

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
du 11 au 30 juin 2011

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE DU 11 AU 30 JUIN 2011

SOMMAIRE

SERVICES RÉGIONAUX :

➤ **DRAAF Midi-Pyrénées**

- Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2011 (20/04/11)

➤ **DREAL Midi-Pyrénées**

- Arrêté n°2011-07 du 10 juin 2011 relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de Chiroptères protégés (10/06/11)

➤ **ARS Midi-Pyrénées**

- Arrêté portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie – Laurie TOURNUT(16/06/11)
- Arrêté autorisant l'extension de deux lits d'hébergement permanent à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Vicdessos (08/06/11)
- Arrêté autorisant l'extension de deux lits d'hébergement permanent à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Daumazan (08/06/11)
- Arrêté autorisant l'extension de deux lits d'hébergement permanent à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Mas d'Azil (08/06/11)
- Arrêté autorisant l'extension de cinq places de l'accueil de jour autonome de l'association couserannaise de maintien à domicile (ACMAD) à Saint Girons (08/06/11)
- Arrêté autorisant l'extension d'un lit d'hébergement permanent, d'un lit d'hébergement temporaire (accueil d'urgence gériatrique) et reclassification d'une place d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saverdun (08/06/11)

➤ **DRAC Midi-Pyrénées**

- Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles (08/06/11)

➤ **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

- Arrêté portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud-Ouest 2011 (29/06/11)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ **Direction des services du Cabinet**

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 et portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat (23/06/11)

➤ **Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques**

Élections et police administrative

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Magasin « 8 à huit » - SARL PANACAST à Castillon-en-Couserans (28/06/11)
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Magasin Blue Box – SAS STANDARD – Pamiers (28/06/11)
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Commissariat de Pamiers (28/06/11)
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Tabac-presse ALBERTI à Lézat-sur-Lèze (28/06/11)
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Tabac-Presses-Loto MAG PRESS à Lavelanet(28/06/11)
- Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéosurveillance autorisé – Magasin « 8 à huit » - à La Tour-du-Crieu (28/06/11)
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Maison de la presse – SNC CHRISVAL PRESSE à Varilhes (28/06/11)
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé – Tabac-presse MABRU - à Foix (28/06/11)
- Décision n°11-02 de la commission départementale d'aménagement commercial (23/05/11)
- Décision n°11-03 de la commission départementale d'aménagement commercial (27/06/11)
- Décision n°11-04 de la commission départementale d'aménagement commercial (27/06/11)

Collectivités locales et expertise juridique

- Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Séronais-117 (14/06/11)
- Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Castillonnais (22/06/11)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu (16/06/11)

- Arrêté portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat (16/06/11)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction et de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana (16/06/11)
- Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 (27/06/11)
- Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ariège et leurs conditions de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 (29/06/11)
- Arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique relatif au plan de gestion cynégétique (29/06/11)
L'annexe de cet arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège.

➤ **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne – Cours Elite (24/06/11)

➤ **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

- Convention de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège et l'unité réseau Gaz Midi-Pyrénées (10/01/11)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

- Arrêté préfectoral portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » (16/06/11)

La pollution visuelle et lumineuse due aux éclairages artificiels de l'équipement commercial sera limitée par :

- un éclairage minimal des parkings, essentiellement installé sur les points d'entrée de la clientèle et sur le point de livraison
- une enseigne lumineuse asservie à une consommation crépusculaire et une horloge de programmation qui l'éteindra à la fermeture du magasin.

Les eaux de ruissellement provenant du parking seront collectées et rejetées au collecteur public après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Pour limiter la surface imperméabilisée, le parking prévoit la réalisation de 11 places de stationnements sur revêtements stabilisés. Une noue paysagère sera aménagée à l'est du bâtiment. Celle-ci permettra l'écoulement des eaux d'infiltration vers la nappe phréatique. Elle n'aura pas vocation à récupérer les eaux et à les stocker pour un éventuel usage de défense incendie.

L'installation d'un système de récupération des eaux pluviales en provenance des toitures par le biais d'une cuve est à l'étude pour l'arrosage des espaces verts.

3) Insertion dans le réseau des transports collectifs.

Le projet ne s'intègre dans aucun réseau de transports collectifs, si ce n'est le circuit de la navette urbaine de la ville. A noter l'existence d'un transport à la demande.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 8 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Jean-Marc SALVAING, représentant M. le maire de la commune de Pamiers;
- M. Jean-Claude COMBRES, maire de la commune de La Tour du Crieu ;
- M. Jean-Michel SOLER, représentant M. le maire de la commune de Saverdun ;
- Mme Marie-France VILAPLANA, conseiller général, représentant M. le Président du conseil général de l'Ariège ;
- M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- M. Aimé-Pierre MARTY, représentant M. le maire de la commune de Calmont (31) ;
- Madame Lily CHIREUX, présidente de l'association de consommateurs ADEIC 09 ;
- Madame Anne PUYOL, architecte DPLG ;

En conséquence, est accordée à la SAS SAMAG, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface de vente de 1 329 m² à l'enseigne DISTRI CENTER, sur la commune de Pamiers.

Foix le 23 mai 2011

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé

Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Pamiers et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C.BARTHELEMY

TEL: 05.61.02.10.46

FAX: 05.61.02.11.53

COURRIEL : catherine.barthelemy@ariego.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
DECISION N°11-03

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 15 juin 2011 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Yann RONDET, président de la SAS FUXEDIS – route d'Espagne, 09000 FOIX et enregistrée le 26 avril 2011, pour l'extension de l'ensemble commercial composé d'un magasin à l enseigne LECLERC et d'une galerie marchande par création d'une surface de vente de 2 180,50 m² sur la commune de Foix.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. Jacques GUILBAUD, représentant Monsieur le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1) Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Le projet s'inscrit dans une zone qui regroupe déjà plusieurs enseignes. Le secteur fait l'objet d'une attention particulière de la collectivité qui souhaite le valoriser et l'organiser pour faciliter sa fréquentation et augmenter son attractivité, tout en agissant sur la qualité de l'entrée de ville sud.

Les accès ont pris en compte les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les cheminements extérieurs sont organisés depuis les stationnements (7 places réservées) jusqu'aux entrées du magasin. Des ascenseurs desservent les différents niveaux du parking et les circulations horizontales répondront aux exigences réglementaires.

En ce qui concerne la vie locale, le centre E. LECLERC Foix propose d'accentuer le partenariat déjà mis en place avec une dizaine de producteurs et des entreprises locales. Cette initiative sera soutenue à travers l'opération « Les Alliances Locales » adoptée par l'ensemble des centres LECLERC.

D'autre part, le centre LECLERC de FOIX soutiendra son action envers le milieu associatif sportif et culturel, notamment auprès du Ski-Club et du club de rugby.

2) Effet du projet sur les flux de transport

La surface de vente actuelle génère un trafic de 1 321 véhicules par jour, lequel devrait passer à 1 693 véhicules/jour après l'extension. Cette extension, par une offre dynamique et attrayante a pour objectif de mieux fixer la clientèle sur Foix et ainsi limiter les déplacements importants vers d'autres villes. De même cette extension doit contribuer à rétablir un équilibre de consommation avec d'autres magasins plus éloignés, à Pamiers ou Toulouse.

Les infrastructures routières desservant le projet sont dimensionnées pour le projet en cause. Néanmoins, on peut craindre des difficultés en période de chantier, notamment pendant la phase de construction du parking.

Grâce à une optimisation des chargements, et notamment l'utilisation de camions à « double-pont », l'extension ne devrait pas augmenter le rythme des livraisons. En tout état de cause, celles-ci se font à l'entrepôt du centre situé à l'entrée Nord de Foix. Les marchandises sont ensuite acheminées par des camions de capacité inférieure jusqu'au magasin. Les livraisons des producteurs locaux s'effectueront directement sur le site du magasin.

Au regard du développement durable

1 - Qualité environnementale

La superficie de l'unité foncière étant limitée par les voies publiques, le choix du LECLERC consiste à créer les extensions sur un étage, sur les façades est et ouest du bâtiment, tandis que le parking, lui-aussi à étages sera réalisé sur l'actuel espace de stationnement, en façade nord du magasin.

Le parti architectural choisi prévoit un volume classique pour le bâtiment et l'emploi de divers matériaux pour les façades :

- réutilisation de matériaux issus des démolitions (bardages de pierre agrafée notamment)
- mise en œuvre de panneaux d'aluminium de teinte foncée, et de panneaux bois pour articuler et marquer l'entrée du site.
- vitrage en partie haute des façades Est et Ouest.

Le parking sera traité en béton et panneaux de bois.

Un mur végétalisé sera installé entre le magasin et le parking pour créer une coupure visuelle depuis l'entrée principale du magasin et les bureaux des employés.

Les abords du parking seront plantés, et des plantations d'arbres d'alignement seront réalisées le long des axes de circulation autour du magasin. Le parking sera planté au niveau R + 2.

2 - La maîtrise des économies d'énergie et des pollutions

La maîtrise des consommations d'énergie porte sur :

- l'optimisation de l'éclairage naturel par la création de baies en façade Est et Ouest et la mise en place de systèmes lumineux couplés à des cellules photosensibles pour régler l'intensité
- le traitement de l'éclairage extérieur par des LED

Le projet concerne une extension qui ne génèrera pas de fortes nuisances visuelle, sonore ou olfactive supplémentaires.

En 2003, l'enseigne a mis en place une commission qualité globale et développement durable pour mettre en œuvre des actions en matière d'environnement :

- sacs recyclables et biodégradables,
- vente de produits issus d'une fabrication économe en emballage, moins polluante et respectueuse des ressources naturelles eau et énergie
- organisation de campagnes de nettoyage de la nature, consistant au ramassage de déchets sauvages en milieu naturel ou urbain

- vente de carburants verts,
- recyclage et valorisation des déchets

E. LECLERC Foix s'est également engagé dans des actions de :

- tri et de recyclage des déchets en contrat avec diverses organisations telles que Ariège Déchets, Emmaüs ou Corepiles
- sensibilisation et information des collaborateurs à ces problématiques
- sensibilisation de la clientèle et mise à disposition de systèmes de récupération

Aucune nouvelle surface ne sera imperméabilisée et il est prévu de récupérer les eaux de toiture dans des cuves enterrées afin de constituer une réserve :

- à niveau constant qui sera mise à disposition des pompiers en cas de sinistre,
- dont le surplus sera utilisé pour les circuits sanitaires et l'arrosage automatique des espaces verts.

3) Insertion dans le réseau des transports collectifs.

La zone d'implantation du centre E. LECLERC est desservie par la navette urbaine de Foix.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 7 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Jean-Noël FONDERE, maire de Foix ;
- M. Jean-Christophe BONREPAUX, président de la communauté de communes du pays de Foix ;
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet ;
- M. Bernard PIQUEMAL, représentant M. le Président du conseil général de l'Ariège ;
- M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT);
- Monsieur Francis SENTENAC, association AFOC,
- Madame Anne PUYOL, architecte DPLG, ;

En conséquence, est accordée à la SAS FUXEDIS l'autorisation d'extension de l'ensemble commercial composé d'un magasin à l enseigne LECLERC et d'une galerie marchande par création d'une surface de vente de 2 180,50 m2 sur la commune de Foix

Foix le, 27 juin 2011

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Signé

Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Foix et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C.BARTHELEMY

TEL: 05.61.02.10.46

FAX: 05.61.02.11.53

COURRIEL : catherine.barthelemy@ariège.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial DECISION N°11-04

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 15 juin 2011 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Erwann COIQUAUD représentant M. Serge CYFERMAN gérant de la SCI VERNIOLLE 09 L6 et enregistrée le 9 mai 2011, pour l'extension de l'ensemble commercial Graussette par la création d'une galerie commerciale composée de 4 commerces d'une surface de vente de 5 080 m² sur la commune de Verniolle ,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– M. Jacques GUILBAUD représentant Monsieur le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Ce projet s'installe dans une zone de commerces, mitoyenne du parc technologique Delta Sud qui regroupe de nombreuses entreprises. Comme le parc, la zone de Graussette est en cours de développement. La réalisation de la galerie commerciale renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial et participera à la limitation de l'évasion commerciale sur des zones de commerces plus importantes. La réalisation d'un restaurant sur la même unité foncière renforcera la diversité des activités.

Les accès et la gestion des flux des parkings des commerces et du restaurant ont été étudiés pour permettre une utilisation simple et rationnelle de toutes les places notamment en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite. Les cheminements extérieurs, l'accès à l'établissement, l'accueil, les circulations intérieures, les sanitaires ou les caisses de paiement seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation du projet aura une incidence sur l'emploi local. Les entreprises de construction seront préférentiellement choisies dans la région. Bien que la destination des commerces ne soit à ce jour pas définie, le nombre d'emplois nécessaires à leur fonctionnement est estimé à 32 emplois équivalent temps plein, auxquels, il faut rajouter le personnel de nettoyage et de gardiennage

2 – Effet du projet sur les flux de transport

L'affluence journalière est estimée à 400 clients jours, dont 95 % en voiture. Compte tenu du fait que les flux de circulation ne sont pas linéaires et varient en fonction des jours, avec une affluence marquée le samedi, et considérant la qualité des infrastructures, l'ouverture de cette nouvelle surface commerciale ne générera pas de risques disproportionnés pour les usagers de la route, clients ou pas de la zone.

Les livraisons s'effectueront par des accès dédiés sur l'arrière de chaque magasin, chaque cellule commerciale possédant une partie consacrée à la réception et au stockage des marchandises.

Le nombre de livraisons est estimé à 2 par semaine, pour chaque magasin, soit un roulement de 8 camions par semaine.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

La galerie marchande s'implante sur un lot d'une superficie de plus de 20 000 m². Le projet dans son ensemble s'adapte à la morphologie du terrain actuel.

L'architecture du bâtiment s'assimile à celle de la galerie commerciale précédemment accordée, alternant parties pleines et parties vitrées, couverture par un auvent en structure métallique et brise-soleil en bois.

Le site sera agrémenté d'espaces verts de qualité avec des plantations d'essences préconisées par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Ariège. Un arrosage goutte à goutte sera mis en place.

2) La maîtrise des économies d'énergie et des pollutions

Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions, gestion des déchets

Le projet sera réalisé aux normes actuelles pour obtenir un bâtiment qui intégrera les contraintes suivantes :

- conception bioclimatique,
- isolation renforcée,
- enveloppe étanche à l'air,
- ouvertures adaptées,
- ventilation économe en énergie garantissant la qualité de l'air et le confort d'été
- production d'eau chaude optimisée
- systèmes de chauffage efficaces et adaptés à ce type de bâtiment.
- choix de luminaires à faible consommation et mise en place d'un puits de jour pour profiter de l'éclairage naturel
- limitation du débit des robinets et installation d'économiseurs d'eau dans les sanitaires

Les eaux de pluie de toiture seront récupérées et utilisées pour l'arrosage des espaces verts. Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 7 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Robert PEDOUSSAT, maire de la commune de Verniolle;
- Mme Martine ESTEBAN, maire de la commune de Varilhes ;
- M. Claude DEYMIER, représentant Monsieur le maire de la commune de Pamiers ;
- M. Bernard PIQUEMAL, conseiller général, représentant Monsieur le Président du conseil général de l'Ariège ;
- M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- M. Francis SENTENAC, association AFOC ;
- Madame Anne PUYOL, architecte DPLG ;

En conséquence, est accordée à la SCI VERNIOLLE 09 L6 l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'une galerie commerciale composée de 4 commerces d'une surface de vente de 5 080 m2 sur la commune de Verniolle .

Foix le, 27 juin 2011

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé

Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Verniolle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
.....

ARRETÉ PREFECTORAL
portant modification des statuts de la communauté de
communes du Séronais-117

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991 autorisant la création du district du Séronais-117 modifié par l'arrêté du 26 juin 1992,
- VU l'arrêté du 24 décembre 1993 autorisant la transformation du district en communauté de communes du Séronais-117, modifié par les arrêtés du 7 octobre 1996, du 25 novembre 1997, du 31 mai 1999, du 11 novembre 2000, du 24 juillet 2002, du 12 septembre 2002, du 18 mars 2004, du 9 décembre 2004, du 22 février 2006, du 26 septembre 2007, du 19 mai 2009 et du 11 mai 2011,
- VU la délibération du conseil communautaire du 4 février 2011 proposant l'extension de compétence suivante: « **Participation à la création et au fonctionnement du pôle aquatique** »
- VU les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de: Alzen(28/02/2011), Cadarcet(26/02/2011), La Bastide de Sérou(14/02/2011), Larbont(19/02/2011), Montseron(26/03/2011), et Suzan(12/04/2011),
- VU les délibérations défavorables à cette extension de compétence des communes de: Montels(18/03/2011), Nescus(21/04//2011) et Sentenac de Sérou(26/02/2011)
- VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Allières, Castelnaudurban, Durban sur Arize, Esplas de Sérou, Montagagne et Rimont valant avis favorable,
- VU la délibération du conseil communautaire du 4 février 2011 proposant l'extension de compétence suivante: « **Participation au capital de la SCIC Centre d'abattage et de Transformation du Couserans** »

VU les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de: Allières(8/03/2011), Alzen(28/02/2011), Cadarcet(26/02/2011), Esplas de Sérou(15/04/2011), La Bastide de Sérou(14/02/2011), Larbont(19/02/2011), Sentenac de Sérou(11/02/2011) et Suzan(12/04/2011),

VU la délibération défavorable à cette extension de compétence de la commune de Nescus(21/04//2011)

VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Castelnau-Durban, Durban sur Arize, Montagagne, Montels, Montseron, et Rimont **valant avis favorable**,

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les extensions de compétence suivantes sont autorisées:

1) « **Participation à la création et au fonctionnement du pôle aquatique** »

2) « **Participation au capital de la SCIC Centre d'abattage et de Transformation du Couserans** »

Ces modifications de compétences sont intégrées dans les statuts de la communauté de communes du Séronais-117 joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du Séronais-117, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 juin 2011

Pour le préfet, et par délégation,

La secrétaire générale,

SIGNE: Dominique CHRISTIAN

COMPETENCES

I. Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

- mise en place d'un plan de développement rural
- création de réserves foncières nécessaires à la création de zones d'activité économiques ou touristiques accueillant au minimum 5 lots.
- compétence administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve d'une signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP

2. Développement économique :

- achat et aménagement d'un ensemble immobilier à Montels pour l'installation d'un pôle filière bois et énergies renouvelables,
- prospection, accueil et accompagnement de nouvelles entreprises et de porteurs de projet
- participation à l'OMPCA du Pays du Couserans
- aménagement et gestion de l'Echoppe de Castelnaud Durban
- gestion de l'atelier CUMA Porcs de Vic
- acquisition et aménagement d'une zone artisanale au lieu-dit "Ensales" à La Bastide de Sérou
- mise en place de la filière bois-énergie (déchiquetage, stockage >200m², séchage, transport)
- Tourisme
 - . réflexion sur les axes de développement touristique en liaison avec l'Office de Tourisme participation financière à ces actions
 - . création et gestion de 18 gîtes sur 7 Communes (4 à Alzen - 1 à Durban sur Arize - 3 à Castelnaud Durban - 2 à Montagne - 1 à Montseron - 5 à Rimont - 2 à Sentenac de Sérou)
 - . gestion du Lac de Mondély
 - . gestion du Stade de Neige de la Tour Laffont
 - . signalétique touristique
- **Participation au capital de la SCIC Centre d'abattage et de Transformation du Couserans**

II. Compétences optionnelles

1. Protection de l'environnement

- traitement et collecte des ordures ménagères et autres déchets
- gestion de l'Arize et de ses affluents, adhésion au SMIGRA
- prestations de services de remise en herbe des zones d'accès difficiles pour le compte de tiers, des Communes membres ou des Communes non membres après établissement de convention

2. Logement et cadre de vie

- participation aux OPAH
- équipement pour recevoir la télévision
- services administratifs mis à disposition du public (photocopies, informatique, fax, NTIC,...)

3. Voirie

- voirie : assistance administrative et technique aux communes membres (avec convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la Loi MOP)
- voirie forestière : construction et entretien des voies d'accès aux massifs forestiers permettant une exploitation rationnelle (mise au gabarit tout tonnage)
- sentiers de randonnée : aménagement et entretien et assistance technique

4. Equipements sportifs, scolaires et social

- Sportif

- . construction, entretien et gestion de la piscine intercommunale de La Bastide de Sérou et de ses annexes
- . organisation et gestion des activités sportives (scolaire et périscolaire)
- . construction d'un club-house à La Bastide de Sérou
- . **Participation à la création et au fonctionnement du pôle aquatique**

- Scolaire et périscolaire

- . prise en charge financière des personnels des classes maternelles (ASEM)
- . aides complémentaires aux coopératives scolaires
- . aménagement de la cuisine centrale
- . les locaux des cantines satellites restent de la compétence des communes (aménagement, achat de mobilier, entretien).
- . gestion et organisation du service cantine (préparation, livraison, service des repas)
- . organisation et financement des activités périscolaire (CLAE, CLSH, jardin d'enfants)

- Social

- . participation aux dépenses d'aide sociale
- . organisation, gestion et équipement du portage de repas à domicile
- . construction d'un cabinet médical à La Bastide de Sérou

- . prescription des contrats d'avenir tel que défini dans la loi 2005-32 du 18 janvier 2005
- . création et gestion d'un multi-accueil pour le 0-6 ans. La gestion en sera confiée à une association compétente en respectant le cadre règlementaire.

III. Compétences facultatives

- achat et gestion de matériel collectif pour l'organisation de manifestations locales
- informatisation des Communes et mise en réseau
- . culture :
 - ~ animation du bassin de lecture
 - .aides complémentaires et soutien aux associations conventionnées chargées du développement culturel en milieu rural par la programmation décentralisée de spectacles vivants (une manifestation par commune et par an) et la mise en place d'ateliers culturels et artistiques (danse, théâtre,...)
 - ~ achat et gestion de matériel collectif, mise à disposition des communes et des associations du territoire après signature d'une convention.
 - ~ aide à l'organisation d'évènements culturels (Festival Chasse et Pêche, Foire au polar,...)
- . organisation des prestations funéraires (achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement du service).
 - transports de corps
 - inhumation
 - exhumation
 - obsèques
- construction et gestion de bâtiments destinés à la gendarmerie nationale

Fait à Foix, le 14 juin 2011

P/o le préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
.....

ARRETÉ PREFECTORAL

portant modification des statuts de la communauté de
communes du Castillonnais

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du Castillonnais, modifié par les arrêtés du 24 juin 1999, du 12 septembre 2002, du 2 octobre 2006 et du 30 mai 2011,
- VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2011 proposant l'extension de compétence suivante: « **voie d'accès à la déchèterie cantonale**»
- VU **les délibérations favorables** à cette extension de compétence des communes de: Antras(28 avril 2011), Argein(15 avril 2011), Arrien en Bethmale(22 avril 2011), Arrout(20 avril 2011),Aucazein(10 avril 2011), Audressein(21 avril 2011), Augirein(16 avril 2011), Balacet(30 avril 2011), Balaguères(29 avril 2011), Bethmale(15 avril 2011), Bonac-Irazein(20 avril 2011), Buzan(23 avril 2011), Castillon en Couserans(22 avril 2011), Cescau(8 avril 2011), Galey(9 avril 2011), Illartein(16 avril 2011), Les Bordes sur Lez(28 avril 2011), Orgibet(8 avril 2011), Saint-Jean du Castillonnais(29 avril 2011), Saint-Lary(16 avril 2011), Salsein(15 avril 2011), Sentein(15 avril 2011), Sor(13 avril 2011), Uchentein(20 avril 2011) et Villeneuve(16 avril 2011),
- VU la délibération de la commune d'Engomer du 30 avril 2011 aboutissant à un vote nul,
- VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2011 proposant l'extension de compétence suivante: « **maison de santé** »
- VU les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de: Antras(28 avril 2011), Argein(15 avril 2011), Arrien en Bethmale(22 avril 2011), Arrout(20 avril 2011),Aucazein(10 avril 2011), Audressein(21 avril 2011), Augirein(16 avril 2011), Balacet(30 avril 2011), Balaguères(29 avril 2011), Bethmale(15 avril 2011), Bonac-Irazein(20 avril 2011), Buzan(23 avril 2011), Castillon en Couserans(22 avril 2011), Cescau(8 avril 2011), Galey(9 avril 2011), Illartein(16 avril 2011), Les Bordes sur Lez(28 avril 2011), Orgibet(8 avril 2011), Saint-Jean du Castillonnais(29 avril 2011), Saint-Lary(16 avril 2011), Salsein(15 avril 2011), Sentein(15 avril 2011), Sor(13 avril 2011), Uchentein(20 avril 2011) et Villeneuve(16 avril 2011),

VU la délibération de la commune d'Engomer du 30 avril 2011 aboutissant à un vote nul,

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 2 extensions de compétence suivantes relatives respectivement à l'entretien de la voirie communautaire et à l'action sociale, sont autorisées:

1) « **voie d'accès à la déchèterie cantonale** »

2) « **maison de santé** »

Ces modifications de compétences sont intégrées dans les statuts de la communauté de communes du Castillonnais, joints au présent arrêté, à la rubrique : compétences optionnelles.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du Castillonnais, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix le 22 juin 2011

Le préfet;

SIGNE: Jacques BILLANT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTILLONNAIS

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes de Antras, Argein, Arrien en Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein Augirein, Balacet, Balaguères, Bethmale, Bonac Irazein, Bordes sur lez, Buzan, Castillon en Couserana, Cescau, Engomer, Galey, Illartain, Orgibet, Saint Jean du Castillonnais, Saint Lary, Salsein, Sentein, Sor, Uchentein et Villeneuve une communauté de commune qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Castillonnais »

ARTICLE 2 : le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Castillon.

ARTICLE 3 : la communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : la communauté de communes est constituée par un conseil communautaire composé comme suit :

- un délégué pour les communes de moins de 50 habitants,
- deux délégués pour les communes de 50 à 99 habitants,
- trois délégués pour les communes de 100 à 299 habitants,
- quatre délégués pour les communes à population supérieure,

Il sera en outre pourvu à autant de suppléants que de titulaires, ces premiers étant appelés à remplacer ces derniers en cas d'absence de ceux-ci.

ARTICLE 5 : le conseil communautaire élit un bureau composé :

- d'un Président,
- de sept vice-présidents,

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L.163-13 du code des communes.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice,

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 6 : les ressources de la communauté de communes du Castillonnais comprennent

- 1) le produit de la fiscalité directe additionnelle ainsi, le cas échéant que celui de la taxe professionnelle de zone ou d'agglomération,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) les dotations de fonctionnement,
- 4) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,
- 5) les subventions d'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- 6) le produit des dons et legs,
- 7) le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- 8) le produit des emprunts,
- 9) la dotation globale d'équipement,
- 10) le fonds de compensation de la T.V.A

ARTICLE 7 : les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Castillon

ARTICLE 8 : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

D) COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) aménagement de l'espace

- études relatives à l'économie, à l'aménagement et au développement local,
- réalisation d'équipement structurants : valorisation du patrimoine, parc de vision, refuges gardés,
- contribution au pastoralisme et aux zonages agricole et forestier (Charte Pays Couserans),
- coopération transfrontalière : études et travaux y afférent.

b) développement économique

- aménagement et gestion de la zone d'activités des Quatre-vallées
- développement touristique en liaison avec les offices du Tourisme par une participation financière aux actions d'accueil, d'information et de promotion des vallées du Castillonnais,
- aménagement, gestion et entretien du local « O.T des Quatre-vallées ».
-

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Voirie : aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (annexe 1)

- accès relais TV Castillon et Arrien,
 - desserte zone d'activité des Quatre-vallées,
 - parking du stade des Quatre-vallées,
 - voirie de la résidence des Quatre-vallées,
 - accès au centre d'accueil du Ribérot.
- Voie d'accès à la déchèterie cantonale**

b) Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte et traitement des ordures ménagères et déchets,
- entretien des sentiers de randonnées et des berges (annexe 2),
- contingent incendie,
- études des zonages d'assainissement sur le territoire des communes membres.

c) Politique du logement, du cadre de vie, de l'action sociale :

- participation à la réhabilitation de l'habitat (O.P.A.H) à la modernisation du commerce et de l'artisanat (O.M.P.C.A) à l'opération « ardoises »,
- organisation et contribution aux transports collectifs en zone rurale,
- contrat Enfance et contrat Educatif Local,
- participation au fonctionnement des réémetteurs T.V et R.D.C
- gestion de la Résidence des Quatre-vallées,
- contribution aux actions en faveur des personnes âgées ou défavorisées (téléalarme, portage repas, service maintien à domicile),
- contingent aide sociale.
- **maison de santé**

d) Enseignement, culture, sport :

- contribution au fonctionnement des écoles publiques par convention avec les S.I.V.E du Biros, de Haute Bellongue, du Bas Castillonnais et avec la commune de Castillon, gestionnaires, pour une participation aux charges de personnel : ATSEM, cantine, éducateur sportif,
- équipement multi-accueil enfance/jeunesse,
- acquisition et gestion de matériel culturel ou sportif (podium, chapiteaux, skate),
- contribution aux animations sportives et culturelles reconnues « d'intérêt de vallée » (bas castillonnais/Bellongue/Bethmale/Biros),
- aménagement et fonctionnement du complexe sportif et de la piscine des Quatre-vallées.
- piscine couverte du Couserans

Foix le 22 juin 2011

P/o le préfet, et par délégation, le directeur de
la réglementation et des collectivités locales
SIGNE: Dominique FOSSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale d'Orlu

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21/06/1990 autorisant l'association foncière pastorale d'Orlu sur le territoire de la commune d'Orlu ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 17/01/2000 autorisant la modification du périmètre et de l'acte social l'association foncière pastorale susvisée ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 04/09/2009 autorisant la modification des statuts de l'AFP d'Orlu pour notamment leur mise en conformité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
 - Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu** la modification, en date du 18/12/2010, des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu et la délibération en date du 18/12/2010 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation ;
- Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 233 propriétaires intéressés représentant une surface de 196,1733 ha, 214 propriétaires représentant 190,3990 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée.

La durée de vie de l'association est prorogée de 10 ans soit jusqu'au 20/06/2020.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Orlu pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Orlu, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale d'Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **16/06/2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé : J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

**Arrêté
portant autorisation
de la modification des statuts de l'association
foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat**

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 02/08/1992 autorisant l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 13/07/2000 autorisant la modification de l'acte social de l'association foncière pastorale susvisée et notamment la prorogation de sa durée de vie ;
 - Vu** le compte rendu de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale susvisée réunie le 14/01/2009 ;
 - Vu** la modification, en date du 14/01/2009, des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat et la délibération en date du 14/01/2009 par laquelle l'assemblée générale susvisée s'est prononcée sur cette modification ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Considérant** que lors de l'assemblée générale du 14/01/2009, la modification des statuts a été adoptée à l'unanimité des voix des propriétaires présents et représentés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La modification des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat pour notamment leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés est autorisée.

Article 2

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Saint-Paul de Jarrat pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Paul de Jarrat et le président de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16/06/2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé : J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

**portant autorisation de la réduction et de
l'extension du périmètre de l'association foncière
pastorale d'Ascou le Plana**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/06/1987 autorisant l'association foncière pastorale d'Ascou sur le territoire de la commune d'Ascou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/03/2009 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Ascou pour notamment la prorogation de sa durée de vie et le mise en conformité de ses statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu** le dossier dressé en vue de la réduction et de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée d'Ascou le Plana ;
- Vu** la délibération en date du 26/05/2011 du syndicat de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana autorisant d'une part, la distraction du périmètre de l'association foncière pastorale susvisée d'une parcelle représentant une surface de 0,2131 ha et, d'autre part, l'intégration dans le périmètre de ladite association de 28 parcelles représentant une surface globale de 2,2389 ha ;

Considérant que la parcelle à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana n'a plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale.

Considérant d'une part, que les 28 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale représentent moins de 7% de la surface du périmètre initial de l'AFP établie à 81,2406 ha et, d'autre part, l'adhésion écrite de chaque propriétaire des 28 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana est autorisée, après distraction de la parcelle D 1548 (lieu dit le Plana) d'une superficie de 0,2131 ha.

L'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana est autorisée, après intégration de 28 parcelles d'une surface totale de 2,2389 ha. La liste de ces parcelles est annexée au présent arrêté.

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana s'établit à 83,2664 ha .

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Ascou pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Ascou, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **16/06/2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé : J.F. DESBOUIS

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou
le Plana**

PARCELLES correspondant à l'extension du périmètre

	N° Compte de propriété	Num. parcelle N° plan	Surface	Nat cult	Lieu-dit
1	M00167	D 1400	0,02 ha	T	LETANG DE LACOUT
2	R00159	D1497	0,03 ha	L	POUREDON
3	R00159	D1498	0,04 ha	T	POUREDON
4	B00105	D1525	0,13 ha	P	POUREDON
5	R00159	D1551	0,1 ha	P	LE PLANA
6	M00166	D1634	0,05 ha	T	LACOUT
7	C00078	D1649	0,11 ha	L	LACOUT
8	C00154	D1650	0,05 ha	P	LACOUT
9	C00154	D1651	0,06 ha	P	LACOUT
10	G00045	D1652	0,03 ha	P	LACOUT
11	M00169	D1681	0,03 ha	T	LACOUT
12	M00169	D1684	0,01 ha	L	LACOUT
13	B00069	D1750	0,02 ha	T	LE SARRADEIL
14	M00175	D1751	0,08 ha	T	LE SARRADEIL
15	S00018	D1752	0,06 ha	T	LE SARRADEIL
16	M00175	D1753	0,08 ha	T	LE SARRADEIL
17	C00090	D1754	0,08 ha	T	LE SARRADEIL
18	C00153	D1755	0,14 ha	T	LE SARRADEIL
19	B00105	D1756	0,11 ha	T	LE SARRADEIL
20	G00055	D1757	0,44 ha	T	LE SARRADEIL
21	C00131	D1844	0,09 ha	L	PREMAYROLS
22	C00078	D1857	0,03 ha	L	PREMAYROLS
23	C00152	D1960	0,05 ha	T	LES SALINES
24	B00105	D1973	0,3 ha	P	LES SALINES
25	R00159	D1981	0,02 ha	T	LES SALINES
26	B00112	D3112	0,02 ha	L	BERNADEL
27	M00153	D3128	0,05 ha	L	LACOUT ET GORGE
28	C00153	D3441	0,03 ha	P	ROQUES DEL MIECH
		Surface	2,24 ha		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté Préfectoral
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion
du 14 juillet 2011**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame MERCADIER Patricia

Agent de bureau, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.

demeurant 8, rue des Moraines à FOIX.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**- Madame DEDIEU Monique née CARALP**

Commerciale, GROUPAMA D'OC, TOULOUSE.

demeurant La Souquette à CASTELNAU DURBAN

- Madame MARTINS Martine née BONNEL

Conseiller, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 26, route de Balanca à ST PIERRE DE RIVIERE

- Monsieur ROUAN Thierry

Chargé d'études Mutualité Sociale Agricole, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.

demeurant 6, rue de l'Oustalet à VERNAJOUL.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**- Madame AZZOLA Monique née BENAZET**

Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 13, rue Frédéric Mistral à ST JEAN DU FALGA

- Madame BARRIERE Yvette

Chargé d'activités bancaires, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 3, Résidence de Landourra à LA TOUR DU CRIEU

- Monsieur COMMENGE Jean-Claude

Animateur commercial de PDV, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant à CAMPAGNE SUR ARIZE

- Monsieur GASTON-BIGATA Jacques

Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 15, rue de la Couate à FOIX

- Madame SANCHEZ Nicole née ESPEROU

Assistant conseil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant Rue du vert coteau à SAVERDUN

- Madame SAVIGNOL Marie-Ange née TEYCHENNE

Assistant accueil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant Quartier du bel air à CASTELNAU DURBAN

- Madame SERVAT Christine née DRIVIERE

Assistant bancaire, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant Fouchard à ST PIERRE DE RIVIERE.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FOIX, le 27 juin 2011

Le Préfet

Signé

Signé : Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

ARRETÉ PREFECTORAL

Direction départementale des territoires

fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ariège et leurs conditions de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 17 juin 2011;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 05 mai 2011;
- Considérant** les bilans des captures sur les 10 dernières années, attestant d'une présence significative et constante des espèces visées ci-après (à l'exception du raton laveur et du vison d'Amérique), laquelle est par ailleurs confirmée par l'enquête permanente réalisée par l'O.N.C.F.S. sur les mortalités par collision routière et les observations des lieutenants de louveterie.
- Considérant** le bilan de l'enquête sur les dégâts occasionnés par les animaux classés nuisibles réalisée par l'association des piégeurs agréés sur la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 mars 2011, attestant de la réalité des atteintes aux intérêts humains ;
- Considérant** que le raton laveur et le vison d'Amérique sont des espèces hexogènes à caractère invasif, susceptibles de provoquer d'importants déséquilibres biologiques vis à vis des espèces autochtones de la faune sauvage ;
- Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles et de la protection de la faune sauvage de poursuivre la régulation des espèces visées ci-après ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la destruction des espèces visées ci-après ;
- Sur** la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles sur l'ensemble du département de l'Ariège pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 :

Mammifères :

Martre (*Martes martes*)
Renard (*Vulpes vulpes*)
Ragondin (*Myocastor coypus*)
Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
Raton laveur (*Procyon lotor*)
Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Oiseaux :

Corneille noire (*Corvus corone corone*)
Pie bavarde (*Pica pica*)

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Article 2 : La belette (*Mustela nalis*), la fouine (*Martes foina*) et le putois (*Putorius putorius*), sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 sur l'ensemble du département de l'Ariège, exclusivement dans les bâtiments d'habitations, les bâtiments agricoles, les élevages avicoles et les espaces clos attenants à ces bâtiments et installations.

La destruction de ces trois espèces ne peut être effectuée qu'à l'aide des pièges visés au 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (*boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps*).

Article 3 : Hors des périodes d'ouverture de la chasse, la destruction des animaux classés nuisibles par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), peut s'effectuer dans les périodes, les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

MAMMIFERES				
Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations
Ragondin (<i>Myocastor Coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	Du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	Destruction limitée aux berges et à la surface des plans et cours d'eau.	Néant	Dégâts aux cultures et aux ouvrages hydrauliques.
OISEAUX				
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	Du 1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	Dans toutes les communes de l'Ariège.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.	Dégâts sur semis.

Article 4 : Les demandes d'autorisations individuelles de destruction prévues à l'article 1^{er} sont souscrites par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le nombre d'autorisations individuelles accordées pour la destruction des oiseaux classés nuisibles est limité à deux par territoire de chasse (A.C.C.A. ou autre détenteur du droit de chasse).

Article 6 : Sont interdits pour la destruction des oiseaux classés nuisibles :

- ✓ l'emploi de cartouches à balles,
- ✓ le tir dans les nids.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Article 8 : M. le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 29 juin 2011

Le Préfet,

Signé : Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRETÉ PREFECTORAL

portant approbation du schéma départemental de
gestion cynégétique relatif au plan de gestion
cynégétique

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 110-1, L. 110-2, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-3 et R. 425-1 du code de l'environnement,
- VU** l'avis du commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en ses réunions du 1^{er} septembre 2009 et du 10 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2008 portant approbation du chapitre de schéma départemental de gestion cynégétique relatif au plan de gestion des galliformes de montagne.
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ariège en date du 21 juin 2011 ;
- Vu** l'avis du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoise en date du 24 juin 2011 ;
- Vu** l'avis de l'office national des forêts en date du 28 juin 2011 ;
- SUR** la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique, tel que figurant en annexe, est approuvé.

Article 2 : Le suivi annuel des actions qui en découlent est assuré par la commission départementale de la chasse de la faune sauvage sur la base d'un rapport annuel présenté par la fédération départementale des chasseurs. Ce rapport sera adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 août de chaque année.

Article 3 : Le plan de gestion des galliformes de montagne, approuvé par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2008, est annexé au présent schéma départemental de gestion cynégétique et continue à s'appliquer sans exception ni réserve.

Article 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique fait l'objet d'une évaluation sexennale et, le cas échéant, d'une actualisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : M. le directeur départemental des territoires et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 29 juin 2011

Le préfet

Signé : Jacques BILLANT



UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES

Service Développement local

ARRETÉ PREFECTORAL
portant agrément
d'un organisme de services à la personne

Agrément qualité

ARRETE MODIFICATIF N°1

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail ;
- Vu** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant agrément qualité de l'organisme de Services à la personne COURS ELITE ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément relative à l'intervention en mode mandataire sur les activités de soutien scolaire présentée le 28/03/2011 par Monsieur RECUERDA José pour l'entreprise COURS ELITE, dont le siège social est situé : 14 avenue de l'Ariège 09 000 FOIX ;
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

L'Article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2009 sus visé est modifié comme suit :

L'entreprise COURS ELITE est agréée, conformément aux dispositions de l'article D.7231-1 du code du travail, en qualité de prestataire pour les activités de services à la personne suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile,
2. Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
3. Assistance informatique et Internet à domicile.

L'activité de soutien scolaire à domicile sera effectuée sur le mode mandataire.

Cette modification prend effet à compter du 24 juin 2011.

Les autres articles demeurent inchangés.

Foix, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional,

le Responsable de l'Unité Territoriale de
l'Ariège

Signé : Robert CLAUDE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE ET L'UNITE RESEAU GAZ MIDI-PYRENEES

Entre

L'Etat, représenté par Jacques BILLANT, Préfet de l'Ariège

Sis à la Préfecture de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture – BP 87 – 09007 FOIX CEDEX

et le SDIS09, représenté par Augustin BONREPAUX, Président du SDIS de l'Ariège et Président du Conseil général de l'Ariège,

Ci-après désigné par « Etat »,

et

GrDF, société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Christian FARRUGIA, Directeur d'Unité Réseaux Gaz de Midi-Pyrénées, Sis 16 Rue de Sébastopol – BP 70725 – 31007 TOULOUSE CEDEX 6

Ci-après désignée « GrDF »

Ci-après conjointement dénommés les « partenaires » et individuellement le « partenaire ».

PRÉAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GrDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le département de l'Ariège.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline de façon opérationnelle sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise,
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec les services départementaux d'incendie et de secours,
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GrDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe,
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers,
- de l'organisation des exercices,
- du partage, par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIES ET DE SECOURS

Les missions générales de l'Etat et des services départementaux d'incendie et de secours en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et la loi de modernisation de la sécurité du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par les services départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE GRDF

Les obligations générales de GrDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz –RSDG9pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des agents d'intervention de GrDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

4-1 Traitement des appels et qualification

Les opérateurs du CTA CODIS et du Centre d'Appel Dépannage de GrDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA CODIS, ce dernier informe le Centre d'Appel Dépannage de GrDF.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du Centre d'Appel Dépannage de GrDF, ce dernier transfère l'appel au CTA CODIS.

La qualification en tant que PGR (voir 4.2) déterminée par les CTA CODIS ne peut être remise en cause par l'opérateur du Centre d'Appel Dépannage de GrDF et inversement.

4-2 Procédures d'intervention

Le traitement des appels conduit à distinguer deux cas :

- La Procédure Gaz Classique (PGC)
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

La Procédure Gaz Renforcée est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique,
- une mobilisation des moyens dès l'appel,
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation,
- un retour d'expérience conformément à l'article 10.

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents de GrDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS), en charge de la stratégie opérationnelle, peut, en fonction des informations recueillies sur le terrain, requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les agents de GrDF arrivent sur les lieux avant les sapeurs-pompiers, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance des sapeurs-pompiers est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des agents de GrDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents de GrDF prêtent leur concours au COS. A ce titre, ces agents :

a) prennent contact avec ce responsable ;

b) si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;

e) effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;

f) assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux indications du Chef d'Exploitation ;

g) toute intervention des agents de GrDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COSet doit viser un objectif triple :

- Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés
- Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant
- Minimum de missions des intervenants exposés.

4-3 Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple,
- que sur décision du COS.

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GrDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers peuvent fermer l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou, à défaut, un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GrDF.

Le SDIS09 devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (les dispositifs de marquage seront fournis par GrDF).

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 6 : INFORMATION RÉCIPROQUE EN CAS D'ÉVÈNEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIÉ AUX ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- événements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment),
- incendies ou explosions liés au gaz,
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies (notamment incendies de forêts), inondations, tremblements de terre,
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats,
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GrDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise. (cf. annexe 1).

ARTICLE 7 : FORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES

7.1 Formation

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GrDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS 09 pourront être organisées. (cf. annexes 2, 2 bis et 3)

Le SDIS09 présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. Annexe 4 de la présente convention).

7.2 Collaboration

GrDF collabore avec les services de l'état concernés afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité par an sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9, article 6). Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord au plan local entre les partenaires.

ARTICLE 8 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et à minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention, qui annule et remplace la convention en cours, est conclue pour une durée de deux ans, elle entrera en application à compter du 30 Juin 2011. Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

ARTICLE 12 : MARQUES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par GrDF, l'Etat s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de GrDF qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de GrDF.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par GrDF (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par GrDF) sont la propriété exclusive de GrDF, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

GrDF s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 9.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET

Compte tenu du temps nécessaire à la formation des Sapeurs pompiers du SDIS09, des agents de GrDF et des autres acteurs concernés par la mise en application de la PGR, la présente convention prendra effet à compter du 30 Juin 2011.

Fait à Foix, le 10 janvier 2011

L'état représenté par le préfet

Pour GrDF , le Directeur de l'Unité Réseau Gaz

Signé : Jacques BILLANT

Signé : Christian FARRUGIA

Le SDIS09, représenté par le Président du SDISde l'Ariège,
Président du Conseil général de l'Ariège,
Le 15/03/2011

Signé : Augustin BONREPAUX,

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture et des permanences territoriales de GrDF (via le CAD GrDF) .

Annexe 2 : Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention.

Annexe 3 : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de l'Unité Réseau Gaz

Annexe 4 : Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GrDF aux sapeurs-pompiers. *A compléter localement après signature*

Annexe 5 : Liste des Centres d'incendie et de Secours pouvant opérer sur le territoire de l'Unité Réseau Gaz.

Annexe 6 : Equipements de protection Individuel des entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GrDF

ANNEXE N°1

Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales (via CAD GrDF)

Le numéro d'appel spécialisé à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours est le :

0810 314 018

Le numéro d'appel unique du SDIS09 à l'usage d'ERDF-GrDF est le :

05 61 05 48 18

ANNEXEN°2 LISTEDES COMMUNES EN GAZ SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Communes de l'Ariège alimentées en Gaz Naturel	Code Insee	Exploitant gaz
BENAGUES	9050	GrDF
BRASSAC	9066	GrDF
CAUMONT	9086	GrDF
CRAMPAGNA	9103	GrDF
DALOU	9104	GrDF
DREUILHE	9106	GrDF
EYCHEIL	9119	GrDF
FERRIERESSURARIEGE	9121	GrDF
FOIX	9122	GrDF
GANAC	9130	GrDF
LAROQUE D OLMES	9157	GrDF
LAVELANET	9160	GrDF
LEZAT SUR LEZE	9167	GrDF
LOUBIERES	9174	GrDF
MAZERES	9185	GrDF
MIREPOIX	9194	GrDF
MONTAUT	9199	GrDF
MONTFERRIER	9206	GrDF
MONTGAILLARD	9207	GrDF
MONTJOIE EN COUSERANS	9209	GrDF
PAMIRS	9225	GrDF
PRAT BONREPAUX	9235	GrDF
RIEUX DE PELLEPORT	9245	GrDF
ROUMENGOUX	9251	GrDF
ST GIRONS	9261	GrDF
ST JEAN D AIGUES VIVES	9262	GrDF
ST JEAN DE VERGES	9264	GrDF
ST JEAN DU FALGA	9265	GrDF
ST LIZIER	9268	GrDF
ST PAUL DE JARRAT	9272	GrDF
ST PIERRE DE RIVIERE	9273	GrDF
ST QUIRC	9275	GrDF
SAVERDUN	9282	GrDF
LORP SENTARAILLE	9289	GrDF
TABRE	9305	GrDF
LA TOUR DU CRIEU	9312	GrDF
VARILHES	9324	GrDF
VERNAJOUL	9329	GrDF
VERNIOLLE	9332	GrDF
VILLENEUVE D OLMES	9336	GrDF

ANNEXE N°3

Présentation des différents types d'organe de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de l'Unité Réseau Gaz

ANNEXE N°4

Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GrDF aux sapeurs-pompiers

ANNEXE N°5

Liste des Centres d'incendie et de Secours pouvant opérer sur le territoire de l'Unité
Réseau Gaz

ANNEXE N°6

Equipements de protection individuel pour les entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GrDF.

Le personnel des entreprises de terrassement intervenant dans le périmètre de sécurité doit être doté de vêtements de travail couvrant l'ensemble du corps. Ces vêtements doivent être :

- Non propagateurs de la flamme selon la norme EN 14116 indice 3 « Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme – Propagation limitée de la flamme » ;
- Protectors contre la flamme et la chaleur selon la norme EN 11612 indices A B1 C1 «Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme» ;
- Antistatiques selon la norme EN1149-5 « Vêtements de protection à propriétés électrostatiques ».

Ces EPI spécifiques sont les suivants :

- Une cagoule de protection contre le feu conforme à la norme EN 13911 « Exigences et méthodes d'essais pour les cagoules de protection contre le feu pour les sapeurs pompiers » ;
 - Des gants en cuir avec manchettes longues ;
 - Un casque type F1 conforme à la norme EN 443 « Casque pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures » ;
 - Des protecteurs individuels contre le bruit (PCIB) ayant un SNR de 30 dB a minima ;
 - Des chaussures de sécurité montantes.
 - l'appareil de protection respiratoire isolant à adduction à air libre conforme à la norme EN 138 sera, si nécessaire, mis à disposition de votre entreprise, par le représentant de GrDF présent sur place.
-



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt**

**Arrêté préfectoral portant modification de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne »
- Vu** les délibérations des conseils généraux des départements de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn et Garonne portant désignation de leur représentant respectif à la CLE su SAGE « Vallée de la Garonne » à la suite des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.
- Vu** la délibération de la communauté de communes Garonne et Canal en date du 20 mai 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2010 portant dissolution de la Communauté de communes Hers et Garonne.
- Vu** la délibération du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne en date du 09 mai 2011
- Vu** la demande de Electricité de France – Production Ingénierie Hydraulique – Délégation de Bassin Adour Garonne par courrier en date du 21 avril 2011,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD,
Mme Sylvie SALABERT,
M. Jean CAZANAVE
M. Gilbert HEBRARD
M. Gérard PAUL
M. Guy MORENO
M. Raymond GIRARDI
M. Jean Louis ANGLADE
M. Jean CAMBON
M. Michel LACOME

M. Hervé GILLE

COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées
Conseil régional Aquitaine
Conseil général de l'Ariège
Conseil général de la Haute-Garonne
Conseil général du Gers
Conseil général de la Gironde
Conseil général du Lot-et-Garonne
Conseil général des Hautes-Pyrénées
Conseil général du Tarn-et-Garonne
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement
de la Garonne

ELUS DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Carole DELGA, maire
M. Henri DEVIC, maire
M. Jean-Yves DUCLOS, maire
M. Louis FERRE, maire
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire
M. Guy HELLE, maire
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire
M. François MOURA, maire
M. Hervé PEREFARRES, maire
M. Jean-Jacques SIMEON, maire
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire
M. Henri MATEOS, vice président
M. Christian TROCH, président

M. Jean-Jacques ASSEMAT

Commune de Martres-Tolosane
Commune de Gensac-sur-Garonne
Commune de Villeneuve-de-rivière
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Noé
Commune de Carbonne
Commune de Saint-Gaudens
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
Commune de Saint-Béat
Commune de Lévigac
Commune de Launaguet
Commune de Toulouse
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Syndicat Intercommunal d'Aménagement
hydraulique de la vallée du Touch
Communauté d'agglomération du Muretain

M. Claude MAGNES

M. Daniel REGNIER

SICOVAL

Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de la Haute Garonne

ELUS DE LA GIRONDE

M. Patrick LABAYLE, maire

M. Guy TRUPIN, maire

Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire

M. Bernard PAGOT, maire

M. Jean RUPERT, maire

M. Patrick PUJOL, vice-président

M. Pierre AUGÉY, maire

Mme Michèle BRUJERE

Commune de Saint-Pierre-de-Mons

Commune de Camblandes et Meynac

Commune de Cabanac-et-Villagrains

Commune de Barie

Commune de Beguey

Communauté urbaine de Bordeaux

Commune de Fargue-de-Langon

Communauté de communes du Réolais

ELUS DE LOT ET GARONNE

M. Alain LORENZELLI, maire

M. Gilbert FONGARO, maire

M. Didier MASSIAS, maire

M. François CHALMEL, maire

Mme Régine PODEVA, maire

M. Roland ESTERLE, adjoint au maire

M. Jacques BILIRIT, maire

Mme Geneviève LELANNIC, vice-
présidente

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président

Commune de Bruch

Commune du Pont-du-Casse

Commune de Feugarolle

Commune de Colayracq Saint-Cirq

Commune de Meillan-sur-Garonne

Commune de Boé

Commune de Fourques-sur-Garonne

Fédération départementale d'adduction d'eau
potable et d'assainissement de Lot-et-
Garonne Eau 47

Communauté d'agglomération d'Agen

ELUS DE TARN ET GARONNE

M. Bernard DAGEN, maire

M. Patrick MARTY, maire

Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU,
adjointe au maire

Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au
maire

M. Jacques MOIGNARD

M. Michel CORNILLE, maire

Commune de Castelsarrasin

Commune de Grisolles

Commune de Valence d'Agen

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave

Communauté de communes Garonne et Canal

Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant

.../...

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant

Le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant

Le préfet de la Haute Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant

.../...

Le préfet de la Gironde ou son représentant

Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Toulouse le 16 juin 2011

P/o le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Françoise SOULIMAN

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C.BARTHELEMY

TEL: 05.61.02.10.46

FAX: 05.61.02.11.53

COURRIEL : catherine.barthelemy@ariede.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial DECISION N°11-02

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 17 mai 2011 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Jean-Emile DESPREZ, président de la **SAS SAMAG**, représenté par M. Ludovic HELOU enregistrée le 31 mars 2011, pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface de vente de 1 329 m² à l enseigne DISTRI CENTER, situé sur le territoire de la commune de Pamiers ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Françoise MILLAN, direction départementale des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

DISTRICENTER envisage de s'implanter sur la zone du Chandelet, laquelle a vocation à recevoir les activités commerciales.

La création de ce point de vente s'inscrit dans la politique de développement de la ville et participera à la mixité des activités et à l'animation de la vie urbaine, en renforçant une zone sur laquelle se côtoient commerces, services et divers types d'habitats.

2 – Effet du projet sur les flux de transport

L'implantation de cette nouvelle enseigne n'aura pas d'incidence conséquente sur le trafic automobile déjà important de la zone, la clientèle fréquentant déjà le site. Par ailleurs, les voiries de la zone sont aménagées pour faciliter l'accès aux cyclistes et aux piétons.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

Le choix du parti architectural a conduit le maître d'ouvrage à proposer une implantation en fond de parcelle, pour réserver l'avant à l'accueil automobile de la clientèle.

Le volume et l'aspect de la construction seront dans la continuité de ce qui existe dans la zone, soit un parallélépipède d'une hauteur maximale de 6 mètres, sur une emprise d'un peu plus de 1 500 m², l'ensemble revêtu de bardages de tons nuancés.

Le traitement paysager du projet consiste en la mise en œuvre de 1 428 m² d'espaces verts, soit plus de 30 % de la surface du terrain avec 11 arbres de haute tige et la création de massifs arbustifs, constitués de graminées et espèces d'essences locales variées, faciles d'entretien et peu consommatrices d'eau.

2) La maîtrise des économies d'énergie et des pollutions

La maîtrise des économies d'énergies sera favorisée par une action soutenue en ce qui concerne :

- la rationalisation de la politique d'approvisionnement et d'emballages (stockage des déchets, cartons principalement, à l'intérieur, tri et recyclage par retour des camions de livraison, ...)
- l'isolation de la construction au-delà de la norme RT 2005 notamment en ce qui concerne l'emploi de matériaux et procédés constructifs,
- la mise en place d'un chauffage par pompe à chaleur
- l'optimisation de l'éclairage naturel via un sas d'entrée vitré et des puits de jour.
- l'utilisation de néons basse consommation à l'intérieur du bâti et un éclairage extérieur minimal pour ne pas gêner les riverains.
- le choix de matériaux intérieurs dans la gamme Ecolabel ou label NF Environnement.

La pollution visuelle et lumineuse due aux éclairages artificiels de l'équipement commercial sera limitée par :

- un éclairage minimal des parkings, essentiellement installé sur les points d'entrée de la clientèle et sur le point de livraison
- une enseigne lumineuse asservie à une consommation crépusculaire et une horloge de programmation qui l'éteindra à la fermeture du magasin.

Les eaux de ruissellement provenant du parking seront collectées et rejetées au collecteur public après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Pour limiter la surface imperméabilisée, le parking prévoit la réalisation de 11 places de stationnements sur revêtements stabilisés. Une noue paysagère sera aménagée à l'est du bâtiment. Celle-ci permettra l'écoulement des eaux d'infiltration vers la nappe phréatique. Elle n'aura pas vocation à récupérer les eaux et à les stocker pour un éventuel usage de défense incendie.

L'installation d'un système de récupération des eaux pluviales en provenance des toitures par le biais d'une cuve est à l'étude pour l'arrosage des espaces verts.

3) Insertion dans le réseau des transports collectifs.

Le projet ne s'intègre dans aucun réseau de transports collectifs, si ce n'est le circuit de la navette urbaine de la ville. A noter l'existence d'un transport à la demande.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 8 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Jean-Marc SALVAING, représentant M. le maire de la commune de Pamiers;
- M. Jean-Claude COMBRES, maire de la commune de La Tour du Crieu ;
- M. Jean-Michel SOLER, représentant M. le maire de la commune de Saverdun ;
- Mme Marie-France VILAPLANA, conseiller général, représentant M. le Président du conseil général de l'Ariège ;
- M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- M. Aimé-Pierre MARTY, représentant M. le maire de la commune de Calmont (31) ;
- Madame Lily CHIREUX, présidente de l'association de consommateurs ADEIC 09 ;
- Madame Anne PUYOL, architecte DPLG ;

En conséquence, est accordée à la SAS SAMAG, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface de vente de 1 329 m² à l'enseigne DISTRI CENTER, sur la commune de Pamiers.

Foix le 23 mai 2011

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé

Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Pamiers et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C.BARTHELEMY

TEL: 05.61.02.10.46

FAX: 05.61.02.11.53

COURRIEL : catherine.barthelemy@ariede.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
DECISION N°11-03

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 15 juin 2011 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Yann RONDET, président de la SAS FUXEDIS – route d'Espagne, 09000 FOIX et enregistrée le 26 avril 2011, pour l'extension de l'ensemble commercial composé d'un magasin à l enseigne LECLERC et d'une galerie marchande par création d'une surface de vente de 2 180,50 m² sur la commune de Foix.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. Jacques GUILBAUD, représentant Monsieur le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1) Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Le projet s'inscrit dans une zone qui regroupe déjà plusieurs enseignes. Le secteur fait l'objet d'une attention particulière de la collectivité qui souhaite le valoriser et l'organiser pour faciliter sa fréquentation et augmenter son attractivité, tout en agissant sur la qualité de l'entrée de ville sud.

Les accès ont pris en compte les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les cheminements extérieurs sont organisés depuis les stationnements (7 places réservées) jusqu'aux entrées du magasin. Des ascenseurs desservent les différents niveaux du parking et les circulations horizontales répondront aux exigences réglementaires.

En ce qui concerne la vie locale, le centre E. LECLERC Foix propose d'accentuer le partenariat déjà mis en place avec une dizaine de producteurs et des entreprises locales. Cette initiative sera soutenue à travers l'opération « Les Alliances Locales » adoptée par l'ensemble des centres LECLERC.

D'autre part, le centre LECLERC de FOIX soutiendra son action envers le milieu associatif sportif et culturel, notamment auprès du Ski-Club et du club de rugby.

2) Effet du projet sur les flux de transport

La surface de vente actuelle génère un trafic de 1 321 véhicules par jour, lequel devrait passer à 1 693 véhicules/jour après l'extension. Cette extension, par une offre dynamique et attrayante a pour objectif de mieux fixer la clientèle sur Foix et ainsi limiter les déplacements importants vers d'autres villes. De même cette extension doit contribuer à rétablir un équilibre de consommation avec d'autres magasins plus éloignés, à Pamiers ou Toulouse.

Les infrastructures routières desservant le projet sont dimensionnées pour le projet en cause. Néanmoins, on peut craindre des difficultés en période de chantier, notamment pendant la phase de construction du parking.

Grâce à une optimisation des chargements, et notamment l'utilisation de camions à « double-pont », l'extension ne devrait pas augmenter le rythme des livraisons. En tout état de cause, celles-ci se font à l'entrepôt du centre situé à l'entrée Nord de Foix. Les marchandises sont ensuite acheminées par des camions de capacité inférieure jusqu'au magasin. Les livraisons des producteurs locaux s'effectueront directement sur le site du magasin.

Au regard du développement durable

1 - Qualité environnementale

La superficie de l'unité foncière étant limitée par les voies publiques, le choix du LECLERC consiste à créer les extensions sur un étage, sur les façades est et ouest du bâtiment, tandis que le parking, lui-aussi à étages sera réalisé sur l'actuel espace de stationnement, en façade nord du magasin.

Le parti architectural choisi prévoit un volume classique pour le bâtiment et l'emploi de divers matériaux pour les façades :

- réutilisation de matériaux issus des démolitions (bardages de pierre agrafée notamment)
- mise en œuvre de panneaux d'aluminium de teinte foncée, et de panneaux bois pour articuler et marquer l'entrée du site.
- vitrage en partie haute des façades Est et Ouest.

Le parking sera traité en béton et panneaux de bois.

Un mur végétalisé sera installé entre le magasin et le parking pour créer une coupure visuelle depuis l'entrée principale du magasin et les bureaux des employés.

Les abords du parking seront plantés, et des plantations d'arbres d'alignement seront réalisées le long des axes de circulation autour du magasin. Le parking sera planté au niveau R + 2.

2 - La maîtrise des économies d'énergie et des pollutions

La maîtrise des consommations d'énergie porte sur :

- l'optimisation de l'éclairage naturel par la création de baies en façade Est et Ouest et la mise en place de systèmes lumineux couplés à des cellules photosensibles pour régler l'intensité
- le traitement de l'éclairage extérieur par des LED

Le projet concerne une extension qui ne génèrera pas de fortes nuisances visuelle, sonore ou olfactive supplémentaires.

En 2003, l'enseigne a mis en place une commission qualité globale et développement durable pour mettre en œuvre des actions en matière d'environnement :

- sacs recyclables et biodégradables,
- vente de produits issus d'une fabrication économe en emballage, moins polluante et respectueuse des ressources naturelles eau et énergie
- organisation de campagnes de nettoyage de la nature, consistant au ramassage de déchets sauvages en milieu naturel ou urbain

- vente de carburants verts,
- recyclage et valorisation des déchets

E. LECLERC Foix s'est également engagé dans des actions de :

- tri et de recyclage des déchets en contrat avec diverses organisations telles que Ariège Déchets, Emmaüs ou Corepiles
- sensibilisation et information des collaborateurs à ces problématiques
- sensibilisation de la clientèle et mise à disposition de systèmes de récupération

Aucune nouvelle surface ne sera imperméabilisée et il est prévu de récupérer les eaux de toiture dans des cuves enterrées afin de constituer une réserve :

- à niveau constant qui sera mise à disposition des pompiers en cas de sinistre,
- dont le surplus sera utilisé pour les circuits sanitaires et l'arrosage automatique des espaces verts.

3) Insertion dans le réseau des transports collectifs.

La zone d'implantation du centre E. LECLERC est desservie par la navette urbaine de Foix.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 7 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Jean-Noël FONDERE, maire de Foix ;
- M. Jean-Christophe BONREPAUX, président de la communauté de communes du pays de Foix ;
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet ;
- M. Bernard PIQUEMAL, représentant M. le Président du conseil général de l'Ariège ;
- M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT);
- Monsieur Francis SENTENAC, association AFOC,
- Madame Anne PUYOL, architecte DPLG, ;

En conséquence, est accordée à la SAS FUXEDIS l'autorisation d'extension de l'ensemble commercial composé d'un magasin à l enseigne LECLERC et d'une galerie marchande par création d'une surface de vente de 2 180,50 m2 sur la commune de Foix

Foix le, 27 juin 2011

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Signé

Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Foix et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C.BARTHELEMY

TEL: 05.61.02.10.46

FAX: 05.61.02.11.53

COURRIEL : catherine.barthelemy@ariège.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial DECISION N°11-04

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 15 juin 2011 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Erwann COIQUAUD représentant M. Serge CYFERMAN gérant de la SCI VERNIOLLE 09 L6 et enregistrée le 9 mai 2011, pour l'extension de l'ensemble commercial Graussette par la création d'une galerie commerciale composée de 4 commerces d'une surface de vente de 5 080 m² sur la commune de Verniolle ,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– M. Jacques GUILBAUD représentant Monsieur le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Ce projet s'installe dans une zone de commerces, mitoyenne du parc technologique Delta Sud qui regroupe de nombreuses entreprises. Comme le parc, la zone de Graussette est en cours de développement. La réalisation de la galerie commerciale renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial et participera à la limitation de l'évasion commerciale sur des zones de commerces plus importantes. La réalisation d'un restaurant sur la même unité foncière renforcera la diversité des activités.

Les accès et la gestion des flux des parkings des commerces et du restaurant ont été étudiés pour permettre une utilisation simple et rationnelle de toutes les places notamment en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite. Les cheminements extérieurs, l'accès à l'établissement, l'accueil, les circulations intérieures, les sanitaires ou les caisses de paiement seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation du projet aura une incidence sur l'emploi local. Les entreprises de construction seront préférentiellement choisies dans la région. Bien que la destination des commerces ne soit à ce jour pas définie, le nombre d'emplois nécessaires à leur fonctionnement est estimé à 32 emplois équivalent temps plein, auxquels, il faut rajouter le personnel de nettoyage et de gardiennage

2 – Effet du projet sur les flux de transport

L'affluence journalière est estimée à 400 clients jours, dont 95 % en voiture. Compte tenu du fait que les flux de circulation ne sont pas linéaires et varient en fonction des jours, avec une affluence marquée le samedi, et considérant la qualité des infrastructures, l'ouverture de cette nouvelle surface commerciale ne générera pas de risques disproportionnés pour les usagers de la route, clients ou pas de la zone.

Les livraisons s'effectueront par des accès dédiés sur l'arrière de chaque magasin, chaque cellule commerciale possédant une partie consacrée à la réception et au stockage des marchandises.

Le nombre de livraisons est estimé à 2 par semaine, pour chaque magasin, soit un roulement de 8 camions par semaine.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

La galerie marchande s'implante sur un lot d'une superficie de plus de 20 000 m². Le projet dans son ensemble s'adapte à la morphologie du terrain actuel.

L'architecture du bâtiment s'assimile à celle de la galerie commerciale précédemment accordée, alternant parties pleines et parties vitrées, couverture par un auvent en structure métallique et brise-soleil en bois.

Le site sera agrémenté d'espaces verts de qualité avec des plantations d'essences préconisées par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Ariège. Un arrosage goutte à goutte sera mis en place.

2) La maîtrise des économies d'énergie et des pollutions

Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions, gestion des déchets

Le projet sera réalisé aux normes actuelles pour obtenir un bâtiment qui intégrera les contraintes suivantes :

- conception bioclimatique,
- isolation renforcée,
- enveloppe étanche à l'air,
- ouvertures adaptées,
- ventilation économe en énergie garantissant la qualité de l'air et le confort d'été
- production d'eau chaude optimisée
- systèmes de chauffage efficaces et adaptés à ce type de bâtiment.
- choix de luminaires à faible consommation et mise en place d'un puits de jour pour profiter de l'éclairage naturel
- limitation du débit des robinets et installation d'économiseurs d'eau dans les sanitaires

Les eaux de pluie de toiture seront récupérées et utilisées pour l'arrosage des espaces verts. Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 7 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Robert PEDOUSSAT, maire de la commune de Verniolle;
- Mme Martine ESTEBAN, maire de la commune de Varilhes ;
- M. Claude DEYMIER, représentant Monsieur le maire de la commune de Pamiers ;
- M. Bernard PIQUEMAL, conseiller général, représentant Monsieur le Président du conseil général de l'Ariège ;
- M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- M. Francis SENTENAC, association AFOC ;
- Madame Anne PUYOL, architecte DPLG ;

En conséquence, est accordée à la SCI VERNIOLLE 09 L6 l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'une galerie commerciale composée de 4 commerces d'une surface de vente de 5 080 m2 sur la commune de Verniolle .

Foix le, 27 juin 2011

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé

Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Verniolle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
.....

ARRETÉ PREFECTORAL
portant modification des statuts de la communauté de
communes du Séronais-117

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991 autorisant la création du district du Séronais-117 modifié par l'arrêté du 26 juin 1992,
- VU l'arrêté du 24 décembre 1993 autorisant la transformation du district en communauté de communes du Séronais-117, modifié par les arrêtés du 7 octobre 1996, du 25 novembre 1997, du 31 mai 1999, du 11 novembre 2000, du 24 juillet 2002, du 12 septembre 2002, du 18 mars 2004, du 9 décembre 2004, du 22 février 2006, du 26 septembre 2007, du 19 mai 2009 et du 11 mai 2011,
- VU la délibération du conseil communautaire du 4 février 2011 proposant l'extension de compétence suivante: « **Participation à la création et au fonctionnement du pôle aquatique** »
- VU les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de: Alzen(28/02/2011), Cadarcet(26/02/2011), La Bastide de Sérou(14/02/2011), Larbont(19/02/2011), Montseron(26/03/2011), et Suzan(12/04/2011),
- VU les délibérations défavorables à cette extension de compétence des communes de: Montels(18/03/2011), Nescus(21/04//2011) et Sentenac de Sérou(26/02/2011)
- VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Allières, Castelnaudurban, Durban sur Arize, Esplas de Sérou, Montagagne et Rimont valant avis favorable,
- VU la délibération du conseil communautaire du 4 février 2011 proposant l'extension de compétence suivante: « **Participation au capital de la SCIC Centre d'abattage et de Transformation du Couserans** »

VU les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de: Allières(8/03/2011), Alzen(28/02/2011), Cadarcet(26/02/2011), Esplas de Sérou(15/04/2011), La Bastide de Sérou(14/02/2011), Larbont(19/02/2011), Sentenac de Sérou(11/02/2011) et Suzan(12/04/2011),

VU la délibération défavorable à cette extension de compétence de la commune de Nescus(21/04//2011)

VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Castelnau-Durban, Durban sur Arize, Montagagne, Montels, Montseron, et Rimont **valant avis favorable**,

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les extensions de compétence suivantes sont autorisées:

1) « **Participation à la création et au fonctionnement du pôle aquatique** »

2) « **Participation au capital de la SCIC Centre d'abattage et de Transformation du Couserans** »

Ces modifications de compétences sont intégrées dans les statuts de la communauté de communes du Séronais-117 joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du Séronais-117, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 juin 2011

Pour le préfet, et par délégation,

La secrétaire générale,

SIGNE: Dominique CHRISTIAN

COMPETENCES

I. Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

- mise en place d'un plan de développement rural
- création de réserves foncières nécessaires à la création de zones d'activité économiques ou touristiques accueillant au minimum 5 lots.
- compétence administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve d'une signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP

2. Développement économique :

- achat et aménagement d'un ensemble immobilier à Montels pour l'installation d'un pôle filière bois et énergies renouvelables,
- prospection, accueil et accompagnement de nouvelles entreprises et de porteurs de projet
- participation à l'OMPCA du Pays du Couserans
- aménagement et gestion de l'Echoppe de Castelnaud Durban
- gestion de l'atelier CUMA Porcs de Vic
- acquisition et aménagement d'une zone artisanale au lieu-dit "Ensales" à La Bastide de Sérou
- mise en place de la filière bois-énergie (déchiquetage, stockage >200m², séchage, transport)
- Tourisme
 - . réflexion sur les axes de développement touristique en liaison avec l'Office de Tourisme participation financière à ces actions
 - . création et gestion de 18 gîtes sur 7 Communes (4 à Alzen - 1 à Durban sur Arize - 3 à Castelnaud Durban - 2 à Montagne - 1 à Montseron - 5 à Rimont - 2 à Sentenac de Sérou)
 - . gestion du Lac de Mondély
 - . gestion du Stade de Neige de la Tour Laffont
 - . signalétique touristique
- **Participation au capital de la SCIC Centre d'abattage et de Transformation du Couserans**

II. Compétences optionnelles

1. Protection de l'environnement

- traitement et collecte des ordures ménagères et autres déchets
- gestion de l'Arize et de ses affluents, adhésion au SMIGRA
- prestations de services de remise en herbe des zones d'accès difficiles pour le compte de tiers, des Communes membres ou des Communes non membres après établissement de convention

2. Logement et cadre de vie

- participation aux OPAH
- équipement pour recevoir la télévision
- services administratifs mis à disposition du public (photocopies, informatique, fax, NTIC,...)

3. Voirie

- voirie : assistance administrative et technique aux communes membres (avec convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la Loi MOP)
- voirie forestière : construction et entretien des voies d'accès aux massifs forestiers permettant une exploitation rationnelle (mise au gabarit tout tonnage)
- sentiers de randonnée : aménagement et entretien et assistance technique

4. Equipements sportifs, scolaires et social

- Sportif

- . construction, entretien et gestion de la piscine intercommunale de La Bastide de Sérou et de ses annexes
- . organisation et gestion des activités sportives (scolaire et périscolaire)
- . construction d'un club-house à La Bastide de Sérou
- . **Participation à la création et au fonctionnement du pôle aquatique**

- Scolaire et périscolaire

- . prise en charge financière des personnels des classes maternelles (ASEM)
- . aides complémentaires aux coopératives scolaires
- . aménagement de la cuisine centrale
- . les locaux des cantines satellites restent de la compétence des communes (aménagement, achat de mobilier, entretien).
- . gestion et organisation du service cantine (préparation, livraison, service des repas)
- . organisation et financement des activités périscolaire (CLAE, CLSH, jardin d'enfants)

- Social

- . participation aux dépenses d'aide sociale
- . organisation, gestion et équipement du portage de repas à domicile
- . construction d'un cabinet médical à La Bastide de Sérou

- . prescription des contrats d'avenir tel que défini dans la loi 2005-32 du 18 janvier 2005
- . création et gestion d'un multi-accueil pour le 0-6 ans. La gestion en sera confiée à une association compétente en respectant le cadre règlementaire.

III. Compétences facultatives

- achat et gestion de matériel collectif pour l'organisation de manifestations locales
- informatisation des Communes et mise en réseau
- . culture :
 - ~ animation du bassin de lecture
 - .aides complémentaires et soutien aux associations conventionnées chargées du développement culturel en milieu rural par la programmation décentralisée de spectacles vivants (une manifestation par commune et par an) et la mise en place d'ateliers culturels et artistiques (danse, théâtre,...)
 - ~ achat et gestion de matériel collectif, mise à disposition des communes et des associations du territoire après signature d'une convention.
 - ~ aide à l'organisation d'évènements culturels (Festival Chasse et Pêche, Foire au polar,...)
- . organisation des prestations funéraires (achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement du service).
 - transports de corps
 - inhumation
 - exhumation
 - obsèques
- construction et gestion de bâtiments destinés à la gendarmerie nationale

Fait à Foix, le 14 juin 2011

P/o le préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
.....

ARRETÉ PREFECTORAL
portant modification des statuts de la communauté de
communes du Castillonnais

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du Castillonnais, modifié par les arrêtés du 24 juin 1999, du 12 septembre 2002, du 2 octobre 2006 et du 30 mai 2011,
- VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2011 proposant l'extension de compétence suivante: « **voie d'accès à la déchèterie cantonale**»
- VU **les délibérations favorables** à cette extension de compétence des communes de: Antras(28 avril 2011), Argein(15 avril 2011), Arrien en Bethmale(22 avril 2011), Arrout(20 avril 2011),Aucazein(10 avril 2011), Audressein(21 avril 2011), Augirein(16 avril 2011), Balacet(30 avril 2011), Balaguères(29 avril 2011), Bethmale(15 avril 2011), Bonac-Irazein(20 avril 2011), Buzan(23 avril 2011), Castillon en Couserans(22 avril 2011), Cescau(8 avril 2011), Galey(9 avril 2011), Illartain(16 avril 2011), Les Bordes sur Lez(28 avril 2011), Orgibet(8 avril 2011), Saint-Jean du Castillonnais(29 avril 2011), Saint-Lary(16 avril 2011), Salsein(15 avril 2011), Sentein(15 avril 2011), Sor(13 avril 2011), Uchentein(20 avril 2011) et Villeneuve(16 avril 2011),
- VU la délibération de la commune d'Engomer du 30 avril 2011 aboutissant à un vote nul,
- VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2011 proposant l'extension de compétence suivante: « **maison de santé** »
- VU les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de: Antras(28 avril 2011), Argein(15 avril 2011), Arrien en Bethmale(22 avril 2011), Arrout(20 avril 2011),Aucazein(10 avril 2011), Audressein(21 avril 2011), Augirein(16 avril 2011), Balacet(30 avril 2011), Balaguères(29 avril 2011), Bethmale(15 avril 2011), Bonac-Irazein(20 avril 2011), Buzan(23 avril 2011), Castillon en Couserans(22 avril 2011), Cescau(8 avril 2011), Galey(9 avril 2011), Illartain(16 avril 2011), Les Bordes sur Lez(28 avril 2011), Orgibet(8 avril 2011), Saint-Jean du Castillonnais(29 avril 2011), Saint-Lary(16 avril 2011), Salsein(15 avril 2011), Sentein(15 avril 2011), Sor(13 avril 2011), Uchentein(20 avril 2011) et Villeneuve(16 avril 2011),

VU la délibération de la commune d'Engomer du 30 avril 2011 aboutissant à un vote nul,

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 2 extensions de compétence suivantes relatives respectivement à l'entretien de la voirie communautaire et à l'action sociale, sont autorisées:

1) « **voie d'accès à la déchèterie cantonale** »

2) « **maison de santé** »

Ces modifications de compétences sont intégrées dans les statuts de la communauté de communes du Castillonnais, joints au présent arrêté, à la rubrique : compétences optionnelles.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du Castillonnais, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix le 22 juin 2011

Le préfet;

SIGNE: Jacques BILLANT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTILLONNAIS

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes de Antras, Argein, Arrien en Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein Augirein, Balacet, Balaguères, Bethmale, Bonac Irazein, Bordes sur lez, Buzan, Castillon en Couserana, Cescau, Engomer, Galey, Illartein, Orgibet, Saint Jean du Castillonnais, Saint Lary, Salsein, Sentein, Sor, Uchentein et Villeneuve une communauté de commune qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Castillonnais »

ARTICLE 2 : le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Castillon.

ARTICLE 3 : la communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : la communauté de communes est constituée par un conseil communautaire composé comme suit :

- un délégué pour les communes de moins de 50 habitants,
- deux délégués pour les communes de 50 à 99 habitants,
- trois délégués pour les communes de 100 à 299 habitants,
- quatre délégués pour les communes à population supérieure,

Il sera en outre pourvu à autant de suppléants que de titulaires, ces premiers étant appelés à remplacer ces derniers en cas d'absence de ceux-ci.

ARTICLE 5 : le conseil communautaire élit un bureau composé :

- d'un Président,
- de sept vice-présidents,

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L.163-13 du code des communes.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice,

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 6 : les ressources de la communauté de communes du Castillonnais comprennent

- 1) le produit de la fiscalité directe additionnelle ainsi, le cas échéant que celui de la taxe professionnelle de zone ou d'agglomération,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) les dotations de fonctionnement,
- 4) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,
- 5) les subventions d'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- 6) le produit des dons et legs,
- 7) le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- 8) le produit des emprunts,
- 9) la dotation globale d'équipement,
- 10) le fonds de compensation de la T.V.A

ARTICLE 7 : les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Castillon

ARTICLE 8 : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

D) COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) aménagement de l'espace

- études relatives à l'économie, à l'aménagement et au développement local,
- réalisation d'équipement structurants : valorisation du patrimoine, parc de vision, refuges gardés,
- contribution au pastoralisme et aux zonages agricole et forestier (Charte Pays Couserans),
- coopération transfrontalière : études et travaux y afférent.

b) développement économique

- aménagement et gestion de la zone d'activités des Quatre-vallées
- développement touristique en liaison avec les offices du Tourisme par une participation financière aux actions d'accueil, d'information et de promotion des vallées du Castillonnais,
- aménagement, gestion et entretien du local « O.T des Quatre-vallées ».
-

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Voirie : aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (annexe 1)

- accès relais TV Castillon et Arrien,
 - desserte zone d'activité des Quatre-vallées,
 - parking du stade des Quatre-vallées,
 - voirie de la résidence des Quatre-vallées,
 - accès au centre d'accueil du Ribérot.
- Voie d'accès à la déchèterie cantonale**

b) Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte et traitement des ordures ménagères et déchets,
- entretien des sentiers de randonnées et des berges (annexe 2),
- contingent incendie,
- études des zonages d'assainissement sur le territoire des communes membres.

c) Politique du logement, du cadre de vie, de l'action sociale :

- participation à la réhabilitation de l'habitat (O.P.A.H) à la modernisation du commerce et de l'artisanat (O.M.P.C.A) à l'opération « ardoises »,
- organisation et contribution aux transports collectifs en zone rurale,
- contrat Enfance et contrat Educatif Local,
- participation au fonctionnement des réémetteurs T.V et R.D.C
- gestion de la Résidence des Quatre-vallées,
- contribution aux actions en faveur des personnes âgées ou défavorisées (téléalarme, portage repas, service maintien à domicile),
- contingent aide sociale.
- **maison de santé**

d) Enseignement, culture, sport :

- contribution au fonctionnement des écoles publiques par convention avec les S.I.V.E du Biros, de Haute Bellongue, du Bas Castillonnais et avec la commune de Castillon, gestionnaires, pour une participation aux charges de personnel : ATSEM, cantine, éducateur sportif,
- équipement multi-accueil enfance/jeunesse,
- acquisition et gestion de matériel culturel ou sportif (podium, chapiteaux, skate),
- contribution aux animations sportives et culturelles reconnues « d'intérêt de vallée » (bas castillonnais/Bellongue/Bethmale/Biros),
- aménagement et fonctionnement du complexe sportif et de la piscine des Quatre-vallées.
- piscine couverte du Couserans

Foix le 22 juin 2011

P/o le préfet, et par délégation, le directeur de
la réglementation et des collectivités locales
SIGNE: Dominique FOSSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale d'Orlu

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21/06/1990 autorisant l'association foncière pastorale d'Orlu sur le territoire de la commune d'Orlu ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 17/01/2000 autorisant la modification du périmètre et de l'acte social l'association foncière pastorale susvisée ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 04/09/2009 autorisant la modification des statuts de l'AFP d'Orlu pour notamment leur mise en conformité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
 - Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu** la modification, en date du 18/12/2010, des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu et la délibération en date du 18/12/2010 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation ;
- Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 233 propriétaires intéressés représentant une surface de 196,1733 ha, 214 propriétaires représentant 190,3990 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée.

La durée de vie de l'association est prorogée de 10 ans soit jusqu'au 20/06/2020.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Orlu pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Orlu, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale d'Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **16/06/2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé : J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

**Arrêté
portant autorisation
de la modification des statuts de l'association
foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat**

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 02/08/1992 autorisant l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 13/07/2000 autorisant la modification de l'acte social de l'association foncière pastorale susvisée et notamment la prorogation de sa durée de vie ;
 - Vu** le compte rendu de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale susvisée réunie le 14/01/2009 ;
 - Vu** la modification, en date du 14/01/2009, des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat et la délibération en date du 14/01/2009 par laquelle l'assemblée générale susvisée s'est prononcée sur cette modification ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Considérant** que lors de l'assemblée générale du 14/01/2009, la modification des statuts a été adoptée à l'unanimité des voix des propriétaires présents et représentés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La modification des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat pour notamment leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés est autorisée.

Article 2

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Saint-Paul de Jarrat pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Paul de Jarrat et le président de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16/06/2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé : J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

**portant autorisation de la réduction et de
l'extension du périmètre de l'association foncière
pastorale d'Ascou le Plana**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/06/1987 autorisant l'association foncière pastorale d'Ascou sur le territoire de la commune d'Ascou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/03/2009 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Ascou pour notamment la prorogation de sa durée de vie et le mise en conformité de ses statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu** le dossier dressé en vue de la réduction et de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée d'Ascou le Plana ;
- Vu** la délibération en date du 26/05/2011 du syndicat de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana autorisant d'une part, la distraction du périmètre de l'association foncière pastorale susvisée d'une parcelle représentant une surface de 0,2131 ha et, d'autre part, l'intégration dans le périmètre de ladite association de 28 parcelles représentant une surface globale de 2,2389 ha ;

Considérant que la parcelle à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana n'a plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale.

Considérant d'une part, que les 28 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale représentent moins de 7% de la surface du périmètre initial de l'AFP établie à 81,2406 ha et, d'autre part, l'adhésion écrite de chaque propriétaire des 28 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana est autorisée, après distraction de la parcelle D 1548 (lieu dit le Plana) d'une superficie de 0,2131 ha.

L'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana est autorisée, après intégration de 28 parcelles d'une surface totale de 2,2389 ha. La liste de ces parcelles est annexée au présent arrêté.

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana s'établit à 83,2664 ha .

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Ascou pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Ascou, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **16/06/2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé : J.F. DESBOUIS

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ascou
le Plana**

PARCELLES correspondant à l'extension du périmètre

	N° Compte de propriété	Num. parcelle N° plan	Surface	Nat cult	Lieu-dit
1	M00167	D 1400	0,02 ha	T	LETANG DE LACOUT
2	R00159	D1497	0,03 ha	L	POUREDON
3	R00159	D1498	0,04 ha	T	POUREDON
4	B00105	D1525	0,13 ha	P	POUREDON
5	R00159	D1551	0,1 ha	P	LE PLANA
6	M00166	D1634	0,05 ha	T	LACOUT
7	C00078	D1649	0,11 ha	L	LACOUT
8	C00154	D1650	0,05 ha	P	LACOUT
9	C00154	D1651	0,06 ha	P	LACOUT
10	G00045	D1652	0,03 ha	P	LACOUT
11	M00169	D1681	0,03 ha	T	LACOUT
12	M00169	D1684	0,01 ha	L	LACOUT
13	B00069	D1750	0,02 ha	T	LE SARRADEIL
14	M00175	D1751	0,08 ha	T	LE SARRADEIL
15	S00018	D1752	0,06 ha	T	LE SARRADEIL
16	M00175	D1753	0,08 ha	T	LE SARRADEIL
17	C00090	D1754	0,08 ha	T	LE SARRADEIL
18	C00153	D1755	0,14 ha	T	LE SARRADEIL
19	B00105	D1756	0,11 ha	T	LE SARRADEIL
20	G00055	D1757	0,44 ha	T	LE SARRADEIL
21	C00131	D1844	0,09 ha	L	PREMAYROLS
22	C00078	D1857	0,03 ha	L	PREMAYROLS
23	C00152	D1960	0,05 ha	T	LES SALINES
24	B00105	D1973	0,3 ha	P	LES SALINES
25	R00159	D1981	0,02 ha	T	LES SALINES
26	B00112	D3112	0,02 ha	L	BERNADEL
27	M00153	D3128	0,05 ha	L	LACOUT ET GORGE
28	C00153	D3441	0,03 ha	P	ROQUES DEL MIECH
		Surface	2,24 ha		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté Préfectoral
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion
du 14 juillet 2011**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame MERCADIER Patricia

Agent de bureau, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.

demeurant 8, rue des Moraines à FOIX.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**- Madame DEDIEU Monique née CARALP**

Commerciale, GROUPAMA D'OC, TOULOUSE.

demeurant La Souquette à CASTELNAU DURBAN

- Madame MARTINS Martine née BONNEL

Conseiller, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 26, route de Balanca à ST PIERRE DE RIVIERE

- Monsieur ROUAN Thierry

Chargé d'études Mutualité Sociale Agricole, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.

demeurant 6, rue de l'Oustalet à VERNAJOUL.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**- Madame AZZOLA Monique née BENAZET**

Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 13, rue Frédéric Mistral à ST JEAN DU FALGA

- Madame BARRIERE Yvette

Chargé d'activités bancaires, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 3, Résidence de Landourra à LA TOUR DU CRIEU

- Monsieur COMMENGE Jean-Claude

Animateur commercial de PDV, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant à CAMPAGNE SUR ARIZE

- Monsieur GASTON-BIGATA Jacques

Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 15, rue de la Couate à FOIX

- Madame SANCHEZ Nicole née ESPEROU

Assistant conseil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant Rue du vert coteau à SAVERDUN

- Madame SAVIGNOL Marie-Ange née TEYCHENNE

Assistant accueil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant Quartier du bel air à CASTELNAU DURBAN

- Madame SERVAT Christine née DRIVIERE

Assistant bancaire, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant Fouchard à ST PIERRE DE RIVIERE.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FOIX, le 27 juin 2011

Le Préfet

Signé

Signé : Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

ARRETÉ PREFECTORAL

Direction départementale des territoires

fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ariège et leurs conditions de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 17 juin 2011;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 05 mai 2011;
- Considérant** les bilans des captures sur les 10 dernières années, attestant d'une présence significative et constante des espèces visées ci-après (à l'exception du raton laveur et du vison d'Amérique), laquelle est par ailleurs confirmée par l'enquête permanente réalisée par l'O.N.C.F.S. sur les mortalités par collision routière et les observations des lieutenants de louveterie.
- Considérant** le bilan de l'enquête sur les dégâts occasionnés par les animaux classés nuisibles réalisée par l'association des piégeurs agréés sur la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 mars 2011, attestant de la réalité des atteintes aux intérêts humains ;
- Considérant** que le raton laveur et le vison d'Amérique sont des espèces hexogènes à caractère invasif, susceptibles de provoquer d'importants déséquilibres biologiques vis à vis des espèces autochtones de la faune sauvage ;
- Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles et de la protection de la faune sauvage de poursuivre la régulation des espèces visées ci-après ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la destruction des espèces visées ci-après ;
- Sur** la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles sur l'ensemble du département de l'Ariège pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 :

Mammifères :

Martre (*Martes martes*)
Renard (*Vulpes vulpes*)
Ragondin (*Myocastor coypus*)
Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
Raton laveur (*Procyon lotor*)
Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Oiseaux :

Corneille noire (*Corvus corone corone*)
Pie bavarde (*Pica pica*)

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Article 2 : La belette (*Mustela nalis*), la fouine (*Martes foina*) et le putois (*Putorius putorius*), sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 sur l'ensemble du département de l'Ariège, exclusivement dans les bâtiments d'habitations, les bâtiments agricoles, les élevages avicoles et les espaces clos attenants à ces bâtiments et installations.

La destruction de ces trois espèces ne peut être effectuée qu'à l'aide des pièges visés au 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (*boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps*).

Article 3 : Hors des périodes d'ouverture de la chasse, la destruction des animaux classés nuisibles par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), peut s'effectuer dans les périodes, les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

MAMMIFERES				
Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations
Ragondin (<i>Myocastor Coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	Du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	Destruction limitée aux berges et à la surface des plans et cours d'eau.	Néant	Dégâts aux cultures et aux ouvrages hydrauliques.
OISEAUX				
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	Du 1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	Dans toutes les communes de l'Ariège.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.	Dégâts sur semis.

Article 4 : Les demandes d'autorisations individuelles de destruction prévues à l'article 1^{er} sont souscrites par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le nombre d'autorisations individuelles accordées pour la destruction des oiseaux classés nuisibles est limité à deux par territoire de chasse (A.C.C.A. ou autre détenteur du droit de chasse).

Article 6 : Sont interdits pour la destruction des oiseaux classés nuisibles :

- ✓ l'emploi de cartouches à balles,
- ✓ le tir dans les nids.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Article 8 : M. le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 29 juin 2011

Le Préfet,

Signé : Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRETÉ PREFECTORAL

portant approbation du schéma départemental de
gestion cynégétique relatif au plan de gestion
cynégétique

LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 110-1, L. 110-2, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-3 et R. 425-1 du code de l'environnement,
- VU** l'avis du commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en ses réunions du 1^{er} septembre 2009 et du 10 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2008 portant approbation du chapitre de schéma départemental de gestion cynégétique relatif au plan de gestion des galliformes de montagne.
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ariège en date du 21 juin 2011 ;
- Vu** l'avis du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoise en date du 24 juin 2011 ;
- Vu** l'avis de l'office national des forêts en date du 28 juin 2011 ;
- SUR** la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique, tel que figurant en annexe, est approuvé.

Article 2 : Le suivi annuel des actions qui en découlent est assuré par la commission départementale de la chasse de la faune sauvage sur la base d'un rapport annuel présenté par la fédération départementale des chasseurs. Ce rapport sera adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 août de chaque année.

Article 3 : Le plan de gestion des galliformes de montagne, approuvé par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2008, est annexé au présent schéma départemental de gestion cynégétique et continue à s'appliquer sans exception ni réserve.

Article 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique fait l'objet d'une évaluation sexennale et, le cas échéant, d'une actualisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : M. le directeur départemental des territoires et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 29 juin 2011

Le préfet

Signé : Jacques BILLANT



UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES

Service Développement local

ARRETÉ PREFECTORAL
portant agrément
d'un organisme de services à la personne

Agrément qualité

ARRETE MODIFICATIF N°1

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail ;
- Vu** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant agrément qualité de l'organisme de Services à la personne COURS ELITE ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément relative à l'intervention en mode mandataire sur les activités de soutien scolaire présentée le 28/03/2011 par Monsieur RECUERDA José pour l'entreprise COURS ELITE, dont le siège social est situé : 14 avenue de l'Ariège 09 000 FOIX ;
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

L'Article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2009 sus visé est modifié comme suit :

L'entreprise COURS ELITE est agréée, conformément aux dispositions de l'article D.7231-1 du code du travail, en qualité de prestataire pour les activités de services à la personne suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile,
2. Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
3. Assistance informatique et Internet à domicile.

L'activité de soutien scolaire à domicile sera effectuée sur le mode mandataire.

Cette modification prend effet à compter du 24 juin 2011.

Les autres articles demeurent inchangés.

Foix, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional,

le Responsable de l'Unité Territoriale de
l'Ariège

Signé : Robert CLAUDE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE ET L'UNITE RESEAU GAZ MIDI-PYRENEES

Entre

L'Etat, représenté par Jacques BILLANT, Préfet de l'Ariège

Sis à la Préfecture de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture – BP 87 – 09007 FOIX CEDEX

et le SDIS09, représenté par Augustin BONREPAUX, Président du SDIS de l'Ariège et Président du Conseil général de l'Ariège,

Ci-après désigné par « Etat »,

et

GrDF, société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Christian FARRUGIA, Directeur d'Unité Réseaux Gaz de Midi-Pyrénées, Sis 16 Rue de Sébastopol – BP 70725 – 31007 TOULOUSE CEDEX 6

Ci-après désignée « GrDF »

Ci-après conjointement dénommés les « partenaires » et individuellement le « partenaire ».

PRÉAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GrDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le département de l'Ariège.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline de façon opérationnelle sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise,
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec les services départementaux d'incendie et de secours,
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GrDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe,
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers,
- de l'organisation des exercices,
- du partage, par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIES ET DE SECOURS

Les missions générales de l'Etat et des services départementaux d'incendie et de secours en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et la loi de modernisation de la sécurité du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par les services départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE GRDF

Les obligations générales de GrDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz –RSDG9pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des agents d'intervention de GrDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

4-1 Traitement des appels et qualification

Les opérateurs du CTA CODIS et du Centre d'Appel Dépannage de GrDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA CODIS, ce dernier informe le Centre d'Appel Dépannage de GrDF.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du Centre d'Appel Dépannage de GrDF, ce dernier transfère l'appel au CTA CODIS.

La qualification en tant que PGR (voir 4.2) déterminée par les CTA CODIS ne peut être remise en cause par l'opérateur du Centre d'Appel Dépannage de GrDF et inversement.

4-2 Procédures d'intervention

Le traitement des appels conduit à distinguer deux cas :

- La Procédure Gaz Classique (PGC)
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

La Procédure Gaz Renforcée est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique,
- une mobilisation des moyens dès l'appel,
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation,
- un retour d'expérience conformément à l'article 10.

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents de GrDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS), en charge de la stratégie opérationnelle, peut, en fonction des informations recueillies sur le terrain, requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les agents de GrDF arrivent sur les lieux avant les sapeurs-pompiers, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance des sapeurs-pompiers est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des agents de GrDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents de GrDF prêtent leur concours au COS. A ce titre, ces agents :

a) prennent contact avec ce responsable ;

b) si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;

e) effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;

f) assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux indications du Chef d'Exploitation ;

g) toute intervention des agents de GrDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COSet doit viser un objectif triple :

- Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés
- Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant
- Minimum de missions des intervenants exposés.

4-3 Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple,
- que sur décision du COS.

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GrDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers peuvent fermer l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou, à défaut, un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GrDF.

Le SDIS09 devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (les dispositifs de marquage seront fournis par GrDF).

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 6 : INFORMATION RÉCIPROQUE EN CAS D'ÉVÈNEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIÉ AUX ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- événements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment),
- incendies ou explosions liés au gaz,
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies (notamment incendies de forêts), inondations, tremblements de terre,
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats,
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GrDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise. (cf. annexe 1).

ARTICLE 7 : FORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES

7.1 Formation

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GrDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS 09 pourront être organisées. (cf. annexes 2, 2 bis et 3)

Le SDIS09 présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. Annexe 4 de la présente convention).

7.2 Collaboration

GrDF collabore avec les services de l'état concernés afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité par an sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9, article 6). Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord au plan local entre les partenaires.

ARTICLE 8 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et à minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention, qui annule et remplace la convention en cours, est conclue pour une durée de deux ans, elle entrera en application à compter du 30 Juin 2011. Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

ARTICLE 12 : MARQUES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par GrDF, l'Etat s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de GrDF qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de GrDF.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par GrDF (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par GrDF) sont la propriété exclusive de GrDF, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

GrDF s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 9.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET

Compte tenu du temps nécessaire à la formation des Sapeurs pompiers du SDIS09, des agents de GrDF et des autres acteurs concernés par la mise en application de la PGR, la présente convention prendra effet à compter du 30 Juin 2011.

Fait à Foix, le 10 janvier 2011

L'état représenté par le préfet

Pour GrDF , le Directeur de l'Unité Réseau Gaz

Signé : Jacques BILLANT

Signé : Christian FARRUGIA

Le SDIS09, représenté par le Président du SDIS de l'Ariège,
Président du Conseil général de l'Ariège,
Le 15/03/2011

Signé : Augustin BONREPAUX,

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture et des permanences territoriales de GrDF (via le CAD GrDF) .

Annexe 2 : Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention.

Annexe 3 : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de l'Unité Réseau Gaz

Annexe 4 : Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GrDF aux sapeurs-pompiers. *A compléter localement après signature*

Annexe 5 : Liste des Centres d'incendie et de Secours pouvant opérer sur le territoire de l'Unité Réseau Gaz.

Annexe 6 : Equipements de protection Individuel des entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GrDF

ANNEXE N°1

Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales (via CAD GrDF)

Le numéro d'appel spécialisé à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours est le :

0810 314 018

Le numéro d'appel unique du SDIS09 à l'usage d'ERDF-GrDF est le :

05 61 05 48 18

ANNEXEN°2 LISTEDES COMMUNES EN GAZ SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Communes de l'Ariège alimentées en Gaz Naturel	Code Insee	Exploitant gaz
BENAGUES	9050	GrDF
BRASSAC	9066	GrDF
CAUMONT	9086	GrDF
CRAMPAGNA	9103	GrDF
DALOU	9104	GrDF
DREUILHE	9106	GrDF
EYCHEIL	9119	GrDF
FERRIERESSURARIEGE	9121	GrDF
FOIX	9122	GrDF
GANAC	9130	GrDF
LAROQUE D OLMES	9157	GrDF
LAVELANET	9160	GrDF
LEZAT SUR LEZE	9167	GrDF
LOUBIERES	9174	GrDF
MAZERES	9185	GrDF
MIREPOIX	9194	GrDF
MONTAUT	9199	GrDF
MONTFERRIER	9206	GrDF
MONTGAILLARD	9207	GrDF
MONTJOIE EN COUSERANS	9209	GrDF
PAMIERES	9225	GrDF
PRAT BONREPAUX	9235	GrDF
RIEUX DE PELLEPORT	9245	GrDF
ROUMENGOUX	9251	GrDF
ST GIRONS	9261	GrDF
ST JEAN D AIGUES VIVES	9262	GrDF
ST JEAN DE VERGES	9264	GrDF
ST JEAN DU FALGA	9265	GrDF
ST LIZIER	9268	GrDF
ST PAUL DE JARRAT	9272	GrDF
ST PIERRE DE RIVIERE	9273	GrDF
ST QUIRC	9275	GrDF
SAVERDUN	9282	GrDF
LORP SENTARAILLE	9289	GrDF
TABRE	9305	GrDF
LA TOUR DU CRIEU	9312	GrDF
VARILHES	9324	GrDF
VERNAJOUL	9329	GrDF
VERNIOLLE	9332	GrDF
VILLENEUVE D OLMES	9336	GrDF

ANNEXE N°3

Présentation des différents types d'organe de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de l'Unité Réseau Gaz

ANNEXE N°4

Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GrDF aux sapeurs-pompiers

ANNEXE N°5

Liste des Centres d'incendie et de Secours pouvant opérer sur le territoire de l'Unité
Réseau Gaz

ANNEXE N°6

Equipements de protection individuel pour les entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GrDF.

Le personnel des entreprises de terrassement intervenant dans le périmètre de sécurité doit être doté de vêtements de travail couvrant l'ensemble du corps. Ces vêtements doivent être :

- Non propagateurs de la flamme selon la norme EN 14116 indice 3 « Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme – Propagation limitée de la flamme » ;
- Protectors contre la flamme et la chaleur selon la norme EN 11612 indices A B1 C1 «Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme» ;
- Antistatiques selon la norme EN1149-5 « Vêtements de protection à propriétés électrostatiques ».

Ces EPI spécifiques sont les suivants :

- Une cagoule de protection contre le feu conforme à la norme EN 13911 « Exigences et méthodes d'essais pour les cagoules de protection contre le feu pour les sapeurs pompiers » ;
 - Des gants en cuir avec manchettes longues ;
 - Un casque type F1 conforme à la norme EN 443 « Casque pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures » ;
 - Des protecteurs individuels contre le bruit (PCIB) ayant un SNR de 30 dB a minima ;
 - Des chaussures de sécurité montantes.
 - l'appareil de protection respiratoire isolant à adduction à air libre conforme à la norme EN 138 sera, si nécessaire, mis à disposition de votre entreprise, par le représentant de GrDF présent sur place.
-



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt**

**Arrêté préfectoral portant modification de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne »
- Vu** les délibérations des conseils généraux des départements de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn et Garonne portant désignation de leur représentant respectif à la CLE su SAGE « Vallée de la Garonne » à la suite des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.
- Vu** la délibération de la communauté de communes Garonne et Canal en date du 20 mai 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2010 portant dissolution de la Communauté de communes Hers et Garonne.
- Vu** la délibération du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne en date du 09 mai 2011
- Vu** la demande de Electricité de France – Production Ingénierie Hydraulique – Délégation de Bassin Adour Garonne par courrier en date du 21 avril 2011,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD,
Mme Sylvie SALABERT,
M. Jean CAZANAVE
M. Gilbert HEBRARD
M. Gérard PAUL
M. Guy MORENO
M. Raymond GIRARDI
M. Jean Louis ANGLADE
M. Jean CAMBON
M. Michel LACOME

M. Hervé GILLE

COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées
Conseil régional Aquitaine
Conseil général de l'Ariège
Conseil général de la Haute-Garonne
Conseil général du Gers
Conseil général de la Gironde
Conseil général du Lot-et-Garonne
Conseil général des Hautes-Pyrénées
Conseil général du Tarn-et-Garonne
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement
de la Garonne

ELUS DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Carole DELGA, maire
M. Henri DEVIC, maire
M. Jean-Yves DUCLOS, maire
M. Louis FERRE, maire
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire
M. Guy HELLE, maire
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire
M. François MOURA, maire
M. Hervé PEREFARRES, maire
M. Jean-Jacques SIMEON, maire
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire
M. Henri MATEOS, vice président
M. Christian TROCH, président

M. Jean-Jacques ASSEMAT

Commune de Martres-Tolosane
Commune de Gensac-sur-Garonne
Commune de Villeneuve-de-rivière
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Noé
Commune de Carbonne
Commune de Saint-Gaudens
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
Commune de Saint-Béat
Commune de Lévigac
Commune de Launaguet
Commune de Toulouse
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Syndicat Intercommunal d'Aménagement
hydraulique de la vallée du Touch
Communauté d'agglomération du Muretain

M. Claude MAGNES

M. Daniel REGNIER

SICOVAL

Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de la Haute Garonne

ELUS DE LA GIRONDE

M. Patrick LABAYLE, maire

M. Guy TRUPIN, maire

Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire

M. Bernard PAGOT, maire

M. Jean RUPERT, maire

M. Patrick PUJOL, vice-président

M. Pierre AUGÉY, maire

Mme Michèle BRUJERE

Commune de Saint-Pierre-de-Mons

Commune de Camblandes et Meynac

Commune de Cabanac-et-Villagrains

Commune de Barie

Commune de Beguey

Communauté urbaine de Bordeaux

Commune de Fargue-de-Langon

Communauté de communes du Réolais

ELUS DE LOT ET GARONNE

M. Alain LORENZELLI, maire

M. Gilbert FONGARO, maire

M. Didier MASSIAS, maire

M. François CHALMEL, maire

Mme Régine PODEVA, maire

M. Roland ESTERLE, adjoint au maire

M. Jacques BILIRIT, maire

Mme Geneviève LELANNIC, vice-
présidente

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président

Commune de Bruch

Commune du Pont-du-Casse

Commune de Feugarolle

Commune de Colayracq Saint-Cirq

Commune de Meillan-sur-Garonne

Commune de Boé

Commune de Fourques-sur-Garonne

Fédération départementale d'adduction d'eau
potable et d'assainissement de Lot-et-
Garonne Eau 47

Communauté d'agglomération d'Agen

ELUS DE TARN ET GARONNE

M. Bernard DAGEN, maire

M. Patrick MARTY, maire

Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU,
adjointe au maire

Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au
maire

M. Jacques MOIGNARD

M. Michel CORNILLE, maire

Commune de Castelsarrasin

Commune de Grisolles

Commune de Valence d'Agen

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave

Communauté de communes Garonne et Canal

Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant

.../...

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant

Le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant

Le préfet de la Haute Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant

.../...

Le préfet de la Gironde ou son représentant

Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Toulouse le 16 juin 2011

P/o le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Françoise SOULIMAN